

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) Juillet 1991

Edition Française

PROTOCOLE, DECISIONS, RESOLUTIONS, DIRECTIVES ET COMMUNIQUE FINAL

CONTENU:		Page
1. PROTOCOLE		
	Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.	5
	DECISIONS	
(a)	La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.	
(i)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'Octroi du Statut d'Observateur à la Federation des Associations des Industriels de l'Afrique de l'Ouest.	13
(ii)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'Octroi du Statut d'Observateur à l'Association des Juristes Africains.	13
(iii)	Decision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la sélection et à l'Evaluation du Rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté.	14
(iv)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la Création d'un Fonds d'Affectation Speciale de la CEDEAO pour le Liberia.	25
(v)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative aux Negociations Avec le Consortium d'Entreprise(C.D.E.). Concernant le Retard Enregistre dans la Construction du Siege du Fonds de la CEDEAO a Lome.	26
(vi)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la Création d'un Fonds Special d'Urgence pour la Commission Electorale Interimaire du Liberia	27
(vii)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatif à l'Institution d'un Groupe d'Observateurs de la CEDEAO Charge de Superviser les Elections au Liberia.	28
(viii)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant Amendement de l'Article 14 de la Décision A/Dec. 19/5/80 du 28 Mai 1980 relative à l'Application des Procédures de Compensation des Pertes de Recettes Subies par les Etats Membres de la CEDEAO du Fait de la Libéralisation des Echanges Intra-Communautaires.	28

CONTENU:

Page

(ix)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'Approbation de la Création de l'Union des Jeunesses Ouest Africaines (UJOA).	29
(x)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la Nomination du Commissaires aux Comptes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux Fins de la Verification des Comptes de l'Exercice 1990.	29
(xi)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la Transformation du poste du Commissaire aux Comptes en poste Statutaire Hors Quota.	30
(xii)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mise en Oeuvre de la Rationalisation des Dispositions Institutionnelles Régissant l'Integration en Afrique de l'Ouest.	31
(b)	LE CONSEIL DES MINISTRES	
(i)	Décision du conseil des Ministres Portant Adoption du Programme d'Actions du Secretariat Executif en Maitiere de Tourisme.	32
(ii)	Decision du Conseil des Ministres relative a l'Institutionnalisation du Salon du Tourisme et des Loisirs des Etats Membres de la CEDEAO.	39
(iii)	Décision du Conseil des Minitres relative à l'Adoption des Etudes de Faisabilité des Centres de Production des Geniteurs Selectionnes de Race Bovine de Kedougou (Senegal), Kaedi (Mauritanie), Fami Ola (Guinee), Upper Ogun (Nigeria) Ezzilo (Nigeria).	39
(iv)	Décision du Conseil des Minsitres relative à l'Adoption des Etudes de Faisabilite des centres des Production des Semence Selectionnees de Base de Lossa (Niger), Kaedi (Mauritania) Richard Toll (Senegal).	40
(v)	Décisoïn du Conseil des Ministres relative à l'Adoption du Statut du Personnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	40
(vi)	Décision du Conseil des Ministres relative à l'Adoption des Taux de Per Diem Applicables au sein des Institutions de la Communauté.	41
(vii)	Décision du Conseil des Ministres relative à la Reglementation de la Circulation Routiere sur la Base de la Charge à l'Essieu de 11.5 Tonnes pour la Protection de Transports Routiers.	42

CONTENU:	Page
<i>(viii)</i> Décision du Conseil des Ministres relative à l'Approbation du Budget Provisionnel de Compensation des pertes de Recettes à Subir au cours de l'Annee 1991 par les Etats Membres du fait l'Application du Schema de Liberalisation des Echanges des Produits Industriels originaires des Etats Membres de la CEDEAO.	43
<i>(ix)</i> Décision du Conseil des Ministres relative à l'Adoption de taux Mensuels Applicables au titre de l'Indemnité de Transport à verser au Personnel Recrute Localement.	45
<i>(x)</i> Decision du Conseil des Ministres relative à l'Adoption de taux Annuels pour l'Indemnité de Transport Recrute Localement.	45
<i>(xi)</i> Décision du Conseil des Ministres portant Amendement du Paragraphe 1.4(c) de l'Article 1e de la décision C/Dec. 3/12/88 relative à l'Adoption du Reglement Regissant le Remboursement des frais Medicaux.	46
<i>(xii)</i> Décision du Conseil des Ministres portant liste des Entreprises et des Produits Industriels Agrees au Beneficie des Avantages du Schema de Liberalisation des Echanges entre les Etats Membres de la CEDEAO.	46
<i>(xiii)</i> Décision du Conseil des Ministres Autorisant le Secetaire Executif à Signer un Accord de Cooperation Technique entre la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Union des Producteurs, Transporteurs et Distributeurs d'Energie electrique on Afrique (updea).	51

3. RESOLUTION LE CONSEIL DES MINISTRIES

<i>(i)</i> Résolution du Conseil des Ministres relative aux Negociations avec le Consortium d'Enterprises (C.D.E) Concernant le Retar Enregistre dans les Travaux de Construction du Siège de Fonds de la CEDEAO à Lome.	51
<i>(ii)</i> Résolution du Conseil des Ministres relative à la Création d'un Fonds Special d'Urgence pour la Commission Electorale Interimaire du Liberia.	53
<i>(iii)</i> Résolution du Conseil des Ministres relative à l'Institution d'un Groupe d'Observateurs de la CEDEAO Charge de Superviser les Elections au Liberia.	54
<i>(iv)</i> Résolution du Conseil des Ministres relative au Developpement du Tourisme au Sein des Etats Membres de la CEDEAO.	55

CONTENU:**Page**

- | | | |
|---------------|--|-----------|
| <i>(v)</i> | Résolution du Conseil des Ministres relative à l'Amendement de l'Article 14 de la Décision A/Dec. 19/5/80 de 28 Mai 1990 relative à l'Application des procédures de Compensation des pertes de Recettes subies par les Etats Membres du fait de la Liberalisation des Echanges Intra-Communautaires. | 55 |
| <i>(vi)</i> | Résolution du Conseil des Ministres relative au Soutien Financier de la Communauté aux Programmes et Projets de l'Industrie de l'Agriculture et des Ressources Naturelles. | 56 |
| <i>(vii)</i> | Résolution du Conseil des Ministres relative à la Prise en Compté Décisions de la CEDEAO au cours des Negociations pour le Financement des Projets de Transport. | 57 |
| <i>(viii)</i> | Résolution du Conseil des Ministres relative Itinéraires et programmes de voils. | 57 |
| <i>(ix)</i> | Résolution du Conseil des Ministres relative à l'Immatriculation d'un Vehicule en Provenance des Etats Membres de la CEDEAO. | 57 |
| <i>(x)</i> | Résolution du Conseil des Ministres Exhortant les Etats Membres à Prevoir des dotations Budgetaire Annuelles pour Abriter les Reunions sur les Transports. | 58 |

DIRECTIVE LE CONSEIL DES MINISTRES

- | | | |
|--------------|--|-----------|
| <i>(i)</i> | Directive du Conseil des Ministres relative à la prises en Charge de Experts des Groupes de Travail. | 58 |
| <i>(ii)</i> | Directive du Conseil des Ministres relative à l'Etude d'un programme Communautaire pour la Production l'Approvisionnement et la Distribution de Petrole Produits Petroliers et de Gaz. | 58 |
| <i>(iii)</i> | Directive du Conseil des Minsitries relative à la Restructuration du Projet pilote CEDEAO/Unesco d'Information sur les Energies Nouvelles et Renouvelables. | 59 |
| <i>(iv)</i> | Directive du Conseil des Ministres relative à l'Etude d'Evaluation des Besoins des Etats Membres de la CEDEAO en Equipement d'Energie Renouvelable. | 59 |

1. PROTOCOLE

PROTOCOLE A/P. 1/7/91 RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu les dispositions de l'Article 4 paragraphe 1 (e) et de l'Article 11 du Traité relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création de la Cour de Justice de la Communauté;

CONSCIENTES de ce que la Cour de Justice de la Communauté a pour rôle prépondérante d'assurer le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application du Traité ainsi que des Protocoles et Conventions y annexés et d'être investie de la responsabilité de régler tout différend pouvant lui être soumis conformément aux dispositions de l'Article 56 du Traité, ainsi que les différends pouvant surgir entre les Etats Membres et les Institutions de la Communauté;

DESIREUSES de conclure un Protocole définissant la composition, la compétence, le statut de la Cour de Justice de la Communauté ainsi que les autres questions y relatives;

CONVENIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1er: DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, on entend par:

"Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les Protocoles et Conventions y annexés;

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'article 1 du Traité;

"Etat Membre" ou "Etats Membres" un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté;

"Conférence", La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité;

"Président de la Conférence", Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Conseil", Le Conseil des Ministres de la Communauté créée par l'Article 6 du Traité;

"Secrétariat Exécutif", le Secrétariat Exécutif créé conformément à l'article 8.1 du Traité;

"Secrétaire Exécutif", le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à l'article 8.2 du Traité;

"Cour", la Cour de Justice de la Communauté créée par l'Article 11 du Traité;

"Membre de la Cour" ou "Membres de la Cour", une ou des personne(s) nommée(s) juge ou juges conformément aux dispositions de l'article 3.2 du présent Protocole.

Article 2: CREATION DE LA COUR

La cour de Justice de la Communauté créée par l'Article 11 du Traité en tant que principal organe judiciaire de la Communauté est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 3: COMPOSITION DE LA COUR

1. La cour est composée de juges indépendants choisis parmi des personnes de haute valeur morale, ressortissants des Etats Membres, possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour occuper les plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes de compétence notoire en matière de droit international et nommés par la Conférence.
2. La Cour est composée de sept (7) membres dont deux (2) ne peuvent être ressortissants du même Etat Membre. Les membres de la Cour élisent en leur sein un Président et un Vice-Président qui agissent en cette qualité pendant une période de trois (3) ans.
3. Lorsqu'une personne dans l'exercice de ses fonctions en qualité de membre de la Cour, est considérée comme ressortissant de plus d'un Etat Membre, cette personne est tenue de choisir la nationalité dans laquelle elle exerce habituellement ses droits civils et politiques.
4. Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence et choisis sur une liste de personnes désignées par les Etats Membres. Aucun Etat Membre ne peut désigner plus de deux personnes.
5. Le Secrétaire Exécutif prépare une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi désignées qu'il transmet au Conseil.
6. La Conférence nomme les membres de la Cour à partir d'une liste de quatorze (14) personnes présélectionnées sur proposition du Conseil.

7. Nul ne peut être nommé membre de la Cour s'il est âgé de moins de 40 ans et e plus de 60 ans. Un membre de la Cour ne peut prétendre à une nouvelle nomination s'il est âgé de plus de 65 ans.

Article 4: MANDAT DES MEMBRES DE LA COUR

1. Les membres de la Cour sont nommés pour une période de cinq (5) ans. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une autre période de cinq (5) ans. Toutefois, pour les membres de la Cour nommés pour la première fois, le mandat de trois membres expire au bout de trois (3) ans et celui des quatre (4) autres membres au bout de cinq (5) ans.

2. Les membres de la Cour dont le mandat arrive à expiration à la fin des périodes initiales de trois (3) et cinq (5) ans susmentionnées sont choisis par tirage au sort par le Président de la Conférence immédiatement à la fin de la première nomination.

3. A l'expiration du mandat d'un membre de la Cour, celui-ci reste en fonction jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur. En cas de remplacement, il est tenu de poursuivre jusqu'à son règlement toute affaire dont il est déjà saisi.

4. En l'absence du Président, ou lorsque le Président est dans l'impossibilité de continuer à exercer ses tâches et fonctions, le Vice-Président assume les dites tâches et fonctions.

5. En cas d'absence temporaire d'un membre de la Cour, il est remplacé conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Lorsqu'un membre de la Cour se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Secrétaire Exécutif en informe le Conseil qui propose à la Conférence la nomination d'un nouveau membre pour le remplacer.

Toutefois, en cas d'inconduite notoire, d'incapacité d'exercer ses fonctions, d'incapacité physique ou mentale d'un de ses membres, la Cour se réunit en séance plénière pour constater les faits. Elle en dresse un rapport qu'elle transmet sans délai à la Conférence qui peut relever de ses fonctions le membre de la Cour mis en cause.

Lorsque le Président de la Cour ne peut participer au jugement d'une affaire déterminée, il est remplacé par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Vice-Président il est pourvu à son remplacement par un autre membre de la Cour conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

9. Lorsqu'un membre du Tribunal ne peut participer au jugement d'une affaire déterminée, il en informe le Président de la Cour qui procède à son remplacement par un autre membre de la Cour pour le règlement de cette affaire

10. Dans tous les cas où le Président est, en vertu des dispositions du paragraphe 8 du présent article, remplacé par le Vice-Président ou par tout autre membre de la Cour, celui-ci exerce toute l'autorité et tous les pouvoirs attachés à la fonction de Président de la Cour .

11. Aucun membre de la Cour ne peut exercer une fonction politique ou administrative, ni entreprendre aucune autre activité professionnelle.

Article 5: PRESTATION DE SERMENT

1. Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour prêtent serment ou font une déclaration solennelle devant le Président de la Conférence.

2. La prestation de serment ou la déclaration se feront dans les termes suivants:

"Je ... jure (ou déclare) solennellement d'exercer mes fonctions et mes pouvoirs de membre de la Cour de façon honorable et loyale, en toute impartialité et en toute conscience."

Article 6: PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. La Cour, et ses membres pendant la durée de leur mandat, bénéficient des privilèges et immunités identiques à ceux dont jouissent les missions diplomatiques et les diplomates sur le territoire des Etats Membres, ainsi que ceux normalement reconnus aux juridictions internationales et aux membres de ces

2. A ce titre, les membres de la Cour ne peuvent être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis ou pour les déclarations faites dans et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 7: DEMISSION

1. Les membres de la Cour peuvent démissionner à tout moment en adressant une lettre de démission au Secrétaire Exécutif qui la transmet à la Conférence.

2. En cas de démission d'un membre de la Cour, ses fonctions prennent fin. Cependant, celui-ci continue de siéger jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur.

3. En cas de démission d'un membre de la Cour, le Secrétaire Exécutif en informe le Conseil qui propose deux personnes. La Conférence désigne l'une d'entre elles pour pourvoir le poste vacant.

Article 8: REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COUR

La personne désignée en remplacement d'un membre de la Cour dont le mandat n'est pas venu à expiration est nommée dans les mêmes conditions que celui-ci et reste en fonctions jusqu'au terme du mandat du membre remplacé.

Article 9: COMPETENCE DE LA COUR

1. La Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité.
2. Elle connaît en outre des différends dont elle est saisie, conformément aux dispositions de l'article 56 du Traité, par les Etats Membres ou par la Conférence lorsque ces différends surgissent entre les Etats Membres ou entre un ou plusieurs Etats Membres et les Institutions de la Communauté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Traité.
3. Un Etat Membre peut, au nom de ses ressortissants diligenter une procédure contre un autre Etat Membre ou une Institution de la Communauté, relative à l'interprétation et à l'application des dispositions du Traité, en cas d'échec des tentatives de règlement à l'amiable.
4. La Cour a toute les compétences que les dispositions du présent Protocole peuvent, de manière spécifique, lui conférer.

Article 10: AVIS CONSULTATIFS

1. La Cour peut, lorsqu'elle est saisie par la Conférence, le Conseil ou par un ou plusieurs Etats Membres ou par le Secrétaire Exécutif et toute autre Institution de la Communauté, émettre à titre consultatif, un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du Traité.
2. La requête aux fins d'un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 du présent article est faite par écrit. Elle contient une indication exacte des questions sur lesquelles l'avis est requis et est accompagnée de tous les documents pertinents susceptibles d'éclairer la Cour.
3. Dès réception de la requête visée au paragraphe 2 du présent article, le Greffier en Chef de la Cour en saisit immédiatement les Etats Membres, leur notifie le délai fixé par le Président de la Cour pour recevoir leurs observations écrites ou entendre à l'audience leurs déclarations.

4. La Cour rend son avis consultatif en audience publique.

5. Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la Cour est régie par les dispositions du présent Protocole relatives à la procédure contentieuse lorsque celle-ci estime qu'elles sont applicables.

Article 11: MODE DE SAISIE DE LA COUR

1. La Cour est saisie par une requête adressée au Greffier de la Cour. Cette requête énonce l'objet du différend, les parties en cause et contient un exposé sommaire des moyens invoqués ainsi que les conclusions du requérant.
2. Le Greffier en Chef de la Cour notifie sans délai la requête ainsi que toutes les pièces relatives à l'objet du différend à l'autre partie; celle-ci est tenue de faire connaître ses moyens de défense dans les délais fixés par le Règlement intérieur de la Cour.

Article 12: REPRESENTATION DEVANT LA COUR

Chaque partie à un différend est représentée devant la Cour par un ou plusieurs agents qu'elle désigne à cette fin. Ces agents peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance d'un ou plusieurs Avocats ou Conseils auxquels les lois et règlements des Etats Membres reconnaissent le droit de plaider devant leurs juridictions.

Article 13: REGLES DE PROCEDURE

1. La procédure devant la Cour comporte deux (2) phases; l'une écrite, l'autre orale.
2. La procédure écrite comprend la requête, la notification de la requête, le mémoire en défense, le mémoire en réplique, le mémoire en duplique ainsi que toutes autres conclusions ou documents destinés à le soutenir.
3. Les pièces de la procédure écrite sont adressées au Greffier en Chef de la Cour dans l'ordre et dans le délai fixés par le Règlement intérieur de la Cour; une copie de chaque document ou pièce présentée par l'une des parties est communiquée à l'autre partie.
4. La procédure orale consiste en l'audition des parties, des agents, des témoins, des experts, des avocats ou conseils.

Article 14: AUDIENCES DE LA COUR

1. Le Président convoque les parties à comparaître devant la Cour. Il en fixe le rôle et préside les audiences.

2. La Cour ne peut siéger et délibérer valablement qu'en présence du Président et de deux de ses membres au moins. Toutefois, à chacune de ses audiences, la Cour sera composée de manière à comporter un nombre impair de ses membres.
3. Les audiences de la Cour sont publiques. Toutefois, la Cour peut siéger à huis clos à la demande de l'une des parties ou pour des motifs qu'elle peut seule déterminer.

Article 15: PRODUCTION DE DOCUMENTS

1. La Cour peut, à tout instant, demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations ou explications qu'elle juge utiles. En cas de refus, elle en prend acte.
2. La Cour peut également demander à tout Etat Membre qui n'est pas partie au litige ou à toute Institution de la Communauté de fournir toutes informations qu'elle juge nécessaires au règlement du litige.

Article 16: ENQUETES ET AVIS D'EXPERTS

La Cour peut, en tout état de cause, et conformément à son Règlement intérieur, ordonner toutes mesures d'instruction, réquérir toute personne ou institution ou tout organisme à l'effet de diligenter une enquête ou d'émettre un avis d'expert.

Article 17: AUDITIONS DES TEMOINS

1. Les témoins régulièrement convoqués sont tenus de comparaître devant la Cour. Ils sont entendus dans les conditions prévues par le Règlement intérieur de la Cour.
2. Les Experts peuvent être entendus sous serment en qualité de témoins conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Cour.
3. Toutes les auditions sont enregistrées et signées par le Président et le Greffier en Chef de la Cour.

Article 18: DEPOSITION SUR REQUETE

1. La Cour peut réquérir l'autorité judiciaire du lieu de résidence d'une témoin ou d'un Expert à l'effet de l'entendre.
2. La requête est adressée à l'autorité judiciaire requise dans les conditions prévues par le Règlement intérieur de la Cour. Les documents émanant d'une telle déposition sont, dans les mêmes conditions, transmis à la Cour.
3. Les frais consécutifs à cette procédure sont à la charge des parties au différend.

Article 19: DECISIONS DE LA COUR

1. La Cour procède à l'examen du différend dont elle est saisie conformément aux dispositions du Traité et de son Règlement intérieur. Elle peut également appliquer, le cas échéant, les principes de droit, tels que définis à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice.
2. Les décisions de la Cour sont lues en séance publique et doivent être motivées. Elles sont, sous réserve des dispositions du présent protocole relatives à la révision, immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.
3. Chaque différend ne donne lieu qu'à une décision de la Cour. Les délibérations de la Cour sont secrètes et ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

Article 20: ORDONNANCES ET INSTRUCTIONS PROVISOIRES

La Cour peut, toutes les fois qu'elle est saisie d'un différend, ordonner toutes mesures ou toutes instructions provisoires qu'elle estime nécessaires ou opportunes.

Article 21: DEMANDE EN INTERVENTION

Tout Etat Membre, lorsqu'il estime que la solution d'un litige dont la Cour est saisie est susceptible de porter atteinte à ses intérêts, peut sur requête, intervenir au différend.

Article 22: EXCLUSIVITE DE COMPETENCE ET ACQUISCEMENT AUX DECISIONS DE LA COUR

1. Aucun différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Traité ne peut être soumis à un autre mode de règlement que celui prévu par le Traité ou le présent Protocole.
2. Lorsque la Cour est saisie d'un différend, les Etats Membres ou les Institutions de la Communauté doivent s'abstenir de toute action susceptible de l'aggraver ou d'en entraver le règlement.
3. Les Etats Membres et les Institutions de la Communauté sont tenus de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires de nature à assurer l'exécution de la décision de la Cour.

Article 23: INTERPRETATION DES DECISIONS

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'une décision ou d'un avis consultatif, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une Institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

Article 24: FRAIS D'INSTANCE

A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie au différend est tenue des frais d'instance qu'elle a exposés.

Article 25: DEMANDE EN REVISION

1. La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence.
2. En cas de recours en révision, la procédure s'ouvre, lorsque la demande est recevable, par une décision de la Cour constatant de manière non équivoque que le fait présumé nouveau est réel et qu'il est de nature à justifier la révision ainsi que la recevabilité de la demande.
3. Avant de déclarer une demande en révision recevable, la Cour peut ordonner une exécution provisoire de la décision.
4. Aucune demande en révision n'est admise cinq (5) ans après la date du prononcé de la décision.
5. La décision de la Cour n'a force exécutoire qu'entre les parties et n'a d'effet qu'à l'égard des faits de la cause.

Article 26: SIEGE DE LA COUR

Le siège de la Cour est fixé par la Conférence.

Toutefois, lorsque les circonstances ou les faits de la cause l'exigent, la Cour peut, décider de siéger sur le territoire d'un autre Etat Membre.

Article 27: SESSION DE LA COUR

1. La Cour se réunit sur convocation de son Président.
2. Les dates et la durée des sessions de la Cour sont fixées par le Président en fonction du rôle de la Cour.
3. Le Président et les autres membres de la Cour sont tenus, à moins qu'ils n'y soient empêchés pour des motifs dûment portés à la connaissance de la Conférence ou du Président de la Cour, selon le cas, d'assister à toutes les sessions de la Cour.

4/a, Sous réserve des dispositions du présent Protocole et de son Règlement intérieur, la Cour siéger en séance plénière lorsqu'elle est composée comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Protocole.

4/b) Toutefois, lorsque siégeant en cette formation, l'un de ses membres, par suite d'un empêchement ou de son absence se trouve provisoirement dans l'impossibilité de continuer à prendre part aux débats, la Cour nonobstant cet événement, peut sous réserve d'en convenir avec les parties au différend, poursuivre son audience.

5. La Cour peut également se réunir en une ou plusieurs Chambres, composée de trois (3) membres ou plus, lorsque qu'elle juge nécessaire une telle formation.

Article 28: REMUNERATION ET AVANTAGES

Sous réserve des dispositions du présent Protocole, la rémunération, les indemnités et tous autres avantages du Président et des autres membres de la Cour sont fixés par la Conférence.

Article 29: GREFFIERS ET AUTRE PERSONNEL DE LA COUR

1. Le Greffe de la Cour est tenu par un Greffier en Chef et des Greffiers dont le nombre, les conditions de nominations et les fonctions, sous réserve des dispositions du présent Protocole, sont déterminées par le Règlement intérieur.
2. Avant d'entrer en Fonction, le Greffier en Chef et les Greffiers de la Cour prêtent serment, ou font une déclaration écrite en tenant lieu devant le Président de la Cour dans les termes prescrits par le Règlement intérieur.
3. La Communauté nomme et met à la disposition de la Cour les fonctionnaires et les agents nécessaires et susceptibles du lui permettre de remplir ses fonctions.

Article 30: FRAISE DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Tous les frais de fonctionnement de la Cour sont supportés par le budget du Secrétariat Exécutif de la Communauté.

Article 31: LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Article 32: REGLEMENT INTERIEUR

La Cour établit son Règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil. Les amendements audit Règlement doivent également être approuvés par le Conseil.

Article 33: AMENDEMENTS

1. Tout Etat Membre ou le Président de la Cour, après avis des autres membres de la Cour, peut soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

Article 34: ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur de manière provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat Membre.
2. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine des Nations Unies et de toutes organisations que le Conseil peut déterminer.
3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

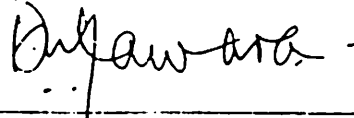
EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

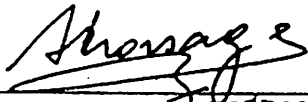
EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S. E. Mr. Nicephore Deudonné SOGLO
Président de la République du BENIN.



S. E. El Hadj Dawda Kairaba JAWARA
Président de la République de GAMBIE



S. E. Frederic A. KORSAGA
Ministre des Finances et du Plan. Pour et par ordre
du Président du FASO, Chef du Gouvernement.



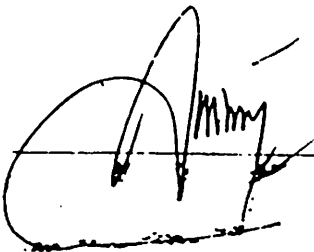
S. E. El Hadj Mahama IDDRISU
Membre du Conseil Provisoire de Défense Nationale
(PNDC) de la République du GHANA, pour et par
ordre du Président de la République du GHANA.



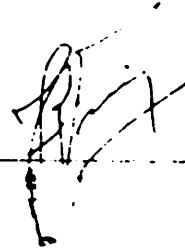
S. E. Carlos Wahanon de Carvalho VEIGA
Premier Ministre et Ministre de la Défense, pour et par
ordre du Président de la République du CAP VERT.



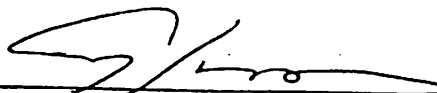
S. E. le Général Lansana CONTE
Président du Conseil Transitoire de Redressement
National, Président de la République de GUINEE.



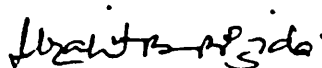
S. E. M. Essy AMARA
Ministre des Affaires Etrangères, pour et par ordre du
Président de la République de COTE D'IVOIRE



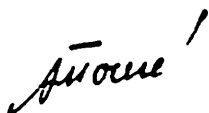
S. E. le Général Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République de GUINEE BISSAU.



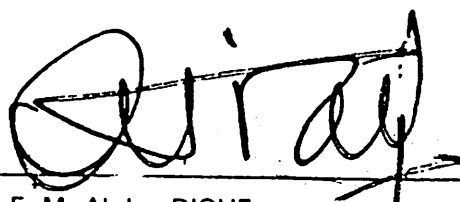
S. E. le Prof. Amos C. SAWYER
Président du Gouvernement intérimaire d'Unité
Nationale du LIBERIA.



S. E. le Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées
de la République Fédérale du NIGERIA.



S. E. le Lt. Col. Amadou Toumani TOURE
Président du Comité de Transition pour le Salut du
Peuple, Chef d'Etat de la République du MALI.



S. E. M. Abdou DIOUF
Président de la République du SENEGAL.



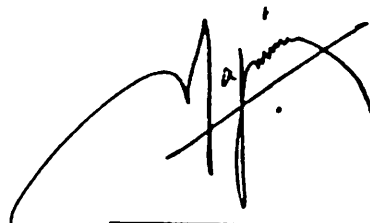
S. E. Sidi Mohamad Ould BOUBACAR
Ministre des Finances, pour et par ordre du Président
de la République Islamique de MAURITANIE.



S. E. le Générale Joseph Saidu MOMOH
Président de la République de SIERRA LEONE



S. E. M. Mahamidou ALIOU
Premier Ministre, pour et par ordre du Président de la
République du NIGER.



S. E. M. Yagninin BITOKOTIPOU
Ministre de la Justice, pour et par ordre du Président
de la République TOGOLAISE.

2. DECISION**(a) LA CONFERENCE DES CHEF D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

DECISION A/DEC. 1/7/91 RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES INDUSTRIELS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC. 1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

CONVAINCUE du rôle que joue la Fédération des Associations des Industriels de l'Afrique de l'Ouest dans le processus du développement industriel de la Sous-région;

CONSIDERANT la nécessité d'une coordination rationnelle et harmonieuse des activités industrielles au sein de la sous-région;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 1/12/90 adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa vingt-huitième Session tenue du 12 au 13 décembre 1990 à Abuja;

DECIDE**Article 1er**

Le Statut d'Observateur auprès des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est octroyé à la Fédération des Associations des Industrielles de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

DECISION A/DEC. 2/7/91 RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A L'ASSOCIATION DES JURISTES AFRICAINS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC. 1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 3/12/90 adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa vingt-huitième Session tenue du 12 au 13 décembre 1990 à Abuja;

DECIDE**Article 1er**

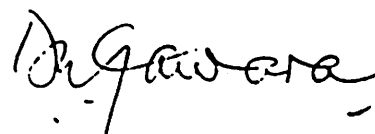
Le Statut d'Observateur auprès des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est octroyé à l'Association des Juristes Africains.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

DECISION A/DEC. 3/7/91 RELATIVE A LA SELECTION ET A L'EVALUATION DU RENDEMENT DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 8 et 10 dudit Traité et l'Article 28 du Protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO relatifs à la nomination des fonctionnaires statutaires;

CONSIDERANT la décision prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa Onzième Session tenue à Lomé en Juin 1988 relative à la création d'un Comité de sélection et d'Evaluation du Rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté;

CONSCIENTE de ce que les descriptions d'emploi des divers postes statutaires doivent définir clairement les qualifications, expériences et qualités personnelles requises des candidats;

CONVAINCUE de la nécessité de ne désigner que des fonctionnaires possédant les niveaux les plus élevés d'efficacité et de compétence technique;

CONSCIENTE de la nécessité d'évaluer et d'apprécier constamment le rendement des Fonctionnaires Statutaires en vue d'améliorer ce rendement et de renforcer l'efficacité de l'organisation dans son ensemble;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 5/12/90 adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa vingt-huitième Session tenue du 12 au 13 décembre 1990 à Abuja;

DECIDE

Article 1er

Les règles relatives à procédure de sélection, de renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes et de l'évaluation du rendement des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté sont fixées comme suit:

A. PROCEDURE DE SELECTION

1. Au cours de la Session ordinaire de la Conférence précédent l'année au cours de laquelle un poste statutaire devient vacant, la Conférence désigne l'Etat Membre qui devra nommer des candidats au poste vacant.

2. Une description d'emploi des divers postes statutaires définit clairement la spécification du poste, les principales fonctions à accomplir ainsi que les qualifications, expériences et qualités personnelles requises.
3. L'Evaluation de la qualification, de l'expérience des qualités du candidat est faite sur la base des neuf (9) critères suivants:
 - (i) diplôme et qualification professionnelle;
 - (ii) expérience professionnelle;
 - (iii) qualité spéciale;
 - (iv) personnalité;
 - (v) communication;
 - (vi) intelligence et bon sens;
 - (vii) qualité de chef;
 - (viii) capacité d'adaptation;
 - (ix) présentation.
4. Tous les candidats remplissant les critères de sélection requis tels que stipulés dans l'annexe I de la présente décision doivent être des ressortissants des Etats Membres de la CEDEAO et bénéficier de l'aval de leurs pays respectifs.
5. Les Etats Membres font parvenir au Secrétariat Exécutif trois candidatures présentées sur les formulaires de demande d'emploi standards joints en annexe II à la présente décision ainsi que leurs curricula vitae.
6. Dès la réception des candidatures, le Secrétariat Exécutif;
 - (a) en accuse réception;
 - (b) inscrit les candidats sur une fiche de contrôle standard jointe en annexe III à la présente décision, et;
 - (c) recommande au Président du Conseil des Ministres de convoquer une réunion du Comité.
- 7.1. Le Président du Conseil des Ministres convoque une réunion du Comité Ministériel Ad Hoc composé des représentants de tous les Etats Membres (à l'exclusion de tout Etat Membre ayant présenté des candidates) pour sélectionner et interviewer les candidats.

7.2. Au moment d'évaluer les candidats au cours de l'interview, le Comité se servira du formulaire joint en annex IV à la présente décision.

B. RENOUELEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET RAPPORT D'EVALUATION

8.1. Le mandat du Commissaire aux Comptes qui est d'une durée initiale de deux ans ne peut être renouvelé que deux fois pour une durée de deux ans.

8.2 Toutefois, il peut être mis fin aux fonctions du Commissaire aux Comptes avant l'expiration de son mandat.

9. Un Comité composé de quatre (4) membres du Comité Ministériel Ad Hoc de Sélection et d'Evaluation du Rendement des Fonctionnaires Statutaires est constitué et chargé d'évaluer le rendement de tous les Fonctionnaires Statutaires Le Président du Conseil des Ministres et le Président du Conseil d'Administration du Fonds doivent en être membres sauf lorsqu'un Fonctionnaire Statutaire est ressortissant de leur Pays.

10. L'évaluation du rendement des Fonctionnaires Statutaires se fait sur une base annuelle, à l'exception de celle du Commissaire aux Comptes qui devra intervenir tous les deux ans.

11. Les rapports d'évaluation du rendement doivent être soumis au Conseil des Ministres lors des sessions de Mai/Juin sur le formulaire du rapport d'évaluation joint en annexe V à la présente décision.

ANNEXE I

Les candidats doivent remplir les conditions ci-après:

Secrétaire Exécutif

Qualification: Diplôme d'Etudes Supérieures. Tout autre diplôme en économie, en droit ou en gestion serait un atout

Expérience Professionnelle: Avoir au moins 15 ans d'expérience. expérience dans une organisation similaire serait un atout.

Connaissance de langues: Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La Connaissance de l'autre langue serait un atout.

Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires Economiques

Qualification: Diplôme d'Etudes Supérieures en Economie avec option en planification, statistique en économie de développement, ou en relations économiques internationales.

Expérience Professionnelle: Avoir au moins 12 ans d'expérience en matière de politique macro-economique (douanière, commerciale, monétaire et financière). Une expérience dans une organisation internationale similaire constituerait un atout.

Connaissance de langues: Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La Connaissance de l'autre langue serait un atout.

Secrétaire Exécutif Adjoint chargé de l'Administration

Qualification: Diplôme d'Etudes Supérieures en management de Ressources Humaines. Tout autre diplôme ou expérience en administration internationale constituerait un atout.

Expérience Professionnelle: Avoir au moins 12 ans d'expérience dans le domaine de la gestion du personnel.

Connaissance de langues: Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La connaissance de l'autre langue serait un atout.

Contrôleur Financier

Qualification: Diplôme en Finances Publiques ou diplôme d'Expertise Comptable ou diplôme équivalent.

Expérience Professionnelle: Avoir au moins 12 ans d'expérience en comptabilité publique.

Connaissance de langues: Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté La connaissance de l'autre langue serait un atout.

Directeur Général du Fonds

Qualification: Diplôme d'Etudes bancaires, financières et de comptabilité d'économie.

Expérience Professionnelle: Avoir au moins 15 ans d'expérience en matière de politique monétaire, financière. Une expérience dans le financement des Investissements serait un atout.

Connaissance de langues; Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La connaissance de l'autre langue serait un atout.

Directeur Général Adjoint du Fonds

Qualification: Diplôme d'Etudes bancaires, financières et de comptabilité.

Expérience Professionnelle: Avoir au moins 12 ans d'expérience en matière de politique monétaire, financière. Une expérience dans le financement des Investissements serait un atout.

Connaissance de langues: Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La Connaissance de l'autre langue serait un atout.

Commissaire aux Comptes

Qualification: Diplôme d'Expertise Comptable ou diplôme équivalent.

Expérience Professionnelle: Avoir au moins 12 ans d'expérience dans le domaine de la comptabilité publique ou privée. Disposer d'un Cabinet comptable.

Connaissance de langues: Maîtrise parfaite de l'une des langues officielles de la Communauté. La connaissance de l'autre langue serait un atout.

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

ANNEX II

Nom (caractere d'imprimerie)		Prénoms			
Adresse					
Age	Date de naissance	Nationalité	Lieu de naissance		
Etat civil	Nombre d'enfants		1	2	3
	Sexe				
	Age				4
Etat de santé (indiquer toute inaptitude ou maladie grave)				Taille	
				Poids	

SCOLARITE & FORMATION

	Dates	Informations portant également sur les dates, les examens réussis, diplômes et licences obtenus (indiquer la mention)		
Ecoles secondaires				
Université/Collèges				
Cours à mi-temps/ autres cours				
Associations professionnelles/techniques (indiquer le rang)				
Langues (indiquer le niveau de connaissance de langue)	lire facilement assez bien	écrire facilement assez bien	parler couramment assez bien	

POSTE ACTUEL OU DERNIER POSTE		
Nom et Adresse de l'employeur		
Nature du poste	Chiffre d'affaires de la Société	Nombre de personnes employées
Poste occupé		Nombre de personnes supervisées
Responsable de (nom et fonction)		
Salaire de base	Autres avantages, (gratification, participation aux bénéfices, etc...)	Avantages (voiture, logement gratuit, etc...)
Date de nomination	Date et raison du départ	Avis
Tracer l'organigramme de l'organisation en indiquant le poste que vous occupez.		
Décrire les responsabilités et les fonctions.		

POSTES PRECEDEMMENT OCCUPES			
Commencer par le plus récent et remonter au plus ancien y comprise le service militaire			
Dates	Nom de l'employeur et Nature de l'emploi	Poste occupé et raison du départ	Dernier salaire
Du	Au		

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES
Veuillez donner tous autres détails sur votre carrière et réalisations

REFERENCES
Veuillez donner les adresses de trois personnes pouvant être contactées pour des références (références d'affaires de pré férence)
N.B. Les personnes à contacter ne le seront pas sans votre autorisation.

Signature.....

Date.....

ANNEX III

	Poste vacant					
	Nom	Adresse	Nationalité	Notation	Interview	Réponse définitive

ANNEXE IV

**FORMULAIRE DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT
DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES**

NOM _____

ADRESSE _____

AGE _____ DATE DE NAISSANCE _____ NATIONALITE _____

POSTE ENVISAGE _____

DERNIER POSTE OCCUPE ET LIEU _____

	NOTA TION
<p>1. DIPLOMES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES (qualifications professionnelles et Diplômes) (qualification Professionnelle)</p> <p style="text-align: right;">les deux Professionnelles Diplômes requis Diplôme complémentaire</p>	<p style="text-align: center;">20 15 12 10</p>
<p>2. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (Prendre en considération le nombre d'années, le type, la diversité, la pertinence, dans le pays étranger)</p>	<p style="text-align: center;">25 20 15 10</p> <p style="text-align: center;">tel que clairement spécifié dans la définition d'emploi S'il possède tout d'une façon générale mais non spécifique Si l'expérience d'une manière générale correspond à ce qui est spécifié Ne possède pas toute l'expérience requise d'une manière générale</p>
<p>3. QUALIFICATION PARTICULIERE (A-t-il une expérience qui correspond directement à ce poste précis. A-t-il une réalisation précise à son actif pour les cinq dernières années).</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">Noter de 5 à 1</p>
<p>4. PERSONNALITE (Tenir compte de la vivacité intellectuelle la première impression, les manières, le comportement. Sera-t-il en mesure de représenter la CEDEAO à tous les niveaux).</p>	<p style="text-align: center;">10</p> <p style="text-align: center;">Noter de 10 à 1</p>

5. COMMUNICATION (Tenir compte de la performance au cours de l'interview et de la qualité du test écrit, etc...)	Noter de 10 à 1 10
6. INTELLIGENCE ET BON SENS	Noter de 10 à 1 10
7. QUALITE DE CHEF (Tenir compte des qualités de chef manifestées, de sa capacité à inspirer confiance et à motiver)	Noter de 10 à 1 10
8. CAPACITE D'ADAPTATION ET PROFIL SOCIAL (tenir compte de la maturité dans les points de vue exprimés par lui, et de sa souplesse)	Noter de 5 à 1 5
9. PRESENTATION	Noter de 5 à 1 5
Celui qui totalisera le plus de points est le meilleur	Total des points
Commentaires d'ordre général des membres, en notant les facteurs ayant motivé l'attribution des notes susvisées.	

RECOMMANDATIONS:

ANNEXE V

CONFIDENTIEL	
EVALUATION DU RENDEMENT PROFESSIONNEL	FICHE I
NOM	TITRE
DEPARTEMENT	SECTION
PERIODE COUVERTE PAR L'EVALUATION – DE:A:.....	
<p>Analyse du rendement professionnel</p> <p><i>(a)</i> Faire référence aux principales tâches/et objectifs pour la période considérée et faire la synthèse dans la 1ère colonne.</p> <p><i>(b)</i> Indiquer dans la deuxième colonne, les observations sur les résultats obtenus au cours de la période revue en se référant aux actions/indicateurs retenus.</p>	
Principales tâches/objectifs.	Observations sur les résultats obtenus
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	

ANALYSE DU RENDEMENT PROFESSIONNEL		FICHE 2
<p>Fiche à remplir après la réunion pour l'analyse du rendement professionnel.</p>		
<p>Evaluation générale: Indiquer votre avis sur le rendement général en cochant l'appréciation qui convient:</p>		
A	Excellent	Membre du personnel d'une compétence exceptionnnelle et dont le rendement dépasse de loin le niveau escompté pour ce poste.
B	Très Bien	D'une grande efficacité, s'acquitte de toutes les importants tâches avec une compétence qui dépasse le niveau escompté.
C	Satisfaisant	Fonctionnaire compétent et générale ment à la hauteur de la tâche.
D	Passable	Le rendement professionnel n'atteint pas toujours le niveau requis, doit s'améliorer.
E	Faible	Le rendement n'atteint pas le niveau requis.
<p>Tous les membres du Sous-Comité doivent apposer leur signature ci-après:</p> <p>1.....</p> <p>2.....</p> <p>3.....</p> <p>4.....</p>		

Article 2

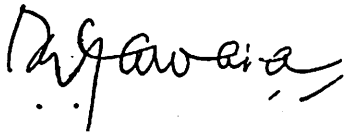
La présente décision relative à la Sélection et à l'Évaluation du Rendement des Fonctionnaires Statutaires ne s'applique pas aux Fonctionnaires Statutaires en poste dans les Institutions de la Communauté à la date de sa signature.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de Chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

**DECISION A/DEC. 4/7/91 RELATIVE A LA
CREATION D'UN FONDS D'AFFECTATION
SPECIALE DE LA CEDEAO POUR LE LIBERIA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 dudit Traité aux buts et objectifs de la Communauté;

CONSCIENTE du fait que la crise libérienne a entraîné une désintégration complète de la cohésion politique, économique, sociale, religieuse et ethnique de la société libérienne, ainsi qu'un déplacement massif des libériens hors de leur pays;

CONSCIENTE des efforts de toutes sortes entrepris par la Communauté qui, d'une part ont abouti à la tenue, les 27 et 28 novembre 1990 à Bamako, du premier Sommet Extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et d'une part ont permis la mise en place des programmes de réconciliation et de reconstruction au profit du Libéria;

CONSCIENTE du fait que les centaines de milliers de libériens, actuellement réfugiés dans les Etats Membres voisins et ailleurs, ont besoin de l'assistance financière des Etats Membres et du reste de la Communauté internationale afin de mener une vie décente et bien remplie;

DETERMINEE à poursuivre tous les efforts et à exploiter toutes les possibilités en vue de permettre aux libériens de mener une vie normale dans leurs pays d'accueil;

CONSIDERANT la Résolution RES. 6/12/90 adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa vingt-huitième Session tenue du 12 au 13 décembre 1990 à Abuja;

DECIDE**Article 1er**

Il est créé un Fonds d'Affectation Spéciale de Réhabilitation et de Reconstruction de la CEDEAO pour le Libéria.

Article 2

Les contributions à ce Fonds se feront sur une base volontaire et proviendront des Etats Membres et de la Communauté Internationale.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif assure la gestion de ce Fonds.

Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

**DECISION A/DEC. 5/7/91 RELATIVE AUX
NEGOCIATIONS AVEC LE CONSORTIUM
D'ENTREPRISE (C.D.E.) CONCERNANT LE RETARD
ENREGISTRE DANS LA CONSTRUCTION DU
SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO A LOME.**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT.**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions.

VU la Décision A/DEC. 17/5/82 relative à la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté, portant création du Comité Ministériel ad hoc chargé du suivi des activités relatives à la construction des sièges de la Communauté;

VU la Décision A/DEC. 4//86 relative au financement du Fonds de la CEDEAO et fixant à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA le coût total de construction du siège du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC. 3/6/88 relative au financement des travaux complémentaires de la construction du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé;

VU la Décision A/DEC. 3/6/89 relative à l'architecture intérieure et à la décoration du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé et fixant le coût total de l'architecture intérieure et de la décoration dudit Siège à un milliard trois cent dix millions (1.310.000.000) de francs CFA;

VU le contrat en date du 15 Octobre 1986, signé entre le Fonds de la CEDEAO et le Consortium d'Entreprise (C.D.E) pour la construction dudit siège;

CONSIDERANT le rapport de la vingt-neuvième session du Conseil des Ministres tenue du 30 Juin au 3 Juillet 1991 à Abuja,

DECIDE

Article 1er

Le Fonds de la CEDEAO devra poursuivre les discussions avec le Consortium d'Entreprise (C.D.E) pour parvenir à un règlement à l'amiable.

Article 2

Un Sous-Comité d'experts du Comité Ministériel ad hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté (Benin, Nigéria et Togo) composé d'ingénieurs et d'architectes hautement compétants et

jouissant d'une bonne moralité, ainsi que du Bureau de contrôle SOCOTEC TOGO, sera chargé de faire établir un bilan pour déterminer les pénalités éventuelles à imputer au Consortium d'Entreprise d'un part, et les dommages éventuels que le Fonds aurait pu causer à l'Entreprise d'autre part.

Article 3

Après l'établissement du bilan visé à l'Article 2, le Sous-Comité Ministériel ad hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté, assisté du Directeur Général du Fonds de la CEDEAO, procédera à des négociations avec le Consortium d'Entreprise en vue de conclure un accord à l'amiable, satisfaisant pour les deux parties, et ce, au mieux des intérêts de la Communauté.

Article 4

Les résultats des négociations seront soumis au Comité Ministériel ad hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté, à sa session de novembre 1991.

Article 5

Le Président du Conseil des Ministres, le Président du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO et le Directeur Général du Fonds, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO au Sénégal, prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le règlement du contentieux entre le Fonds de la CEDEAO et le Consortium d'Entreprise.

Article 6

Le Président du Conseil est autorisé à mettre en oeuvre tout accord qui pourrait intervenir entre le Fonds de la CEDEAO et le Consortium d'Entreprise après approbation dudit accord par le Conseil des Ministres.

Article 7

Au cas où le Fonds de la CEDEAO et le Consortium d'Entreprise ne parviendraient pas à un règlement à l'amiable, la question sera réglée par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 27 du contrat relatif à la construction du siège du Fonds de la CEDEAO, signé le 15 Octobre 1986 entre le Fonds et le Consortium d'Entreprise.

Article 8

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

**DECISION A/DEC. 6/7/91 RELATIVE A LA
CREATION D'UN FONDS SPECIAL D'URGENCE
POUR LA COMMISSION ELECTORALE
INTERIMAIRE DU LIBERIA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT le fait que la Conférence Nationale Libérienne tenue du 15 Mars au 20 Avril 1991 à Monrovia a créé une Commission Electorale Intérimaire;

CONVAINCUE de ce que l'organisation d'élections libres et équitables en vue de la mise en place d'un Gouvernement démocratiquement élu telles que prévues aux termes du Plan de Paix de la CEDEAO le Libéria est fondamentale dans la recherche d'une paix durable au Libéria;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire de mettre à la disposition de la Commission Electorale Intérimaire les moyens de nature à lui assurer l'indépendance et la liberté destinées à garantir son intégrité et son impartialité;

CONSCIENTE des difficultés financières que connaît le Gouvernement Intérimaire du Libéria;

DECIDE

Article premier

Il est créé un Fonds Spécial d'Urgence pour Commission Electorale Intérimaire du Libéria.

Article 2

Les ressources du Fonds Spécial d'Urgence seront constituées par les contributions volontaires des Etats Membres de la Communauté, des autres pays africains, des Institutions et des Gouvernements donateurs extérieurs à la Sous-Région.

Article 3

1. Chaque Etat Membre est instamment invité à consentir un effort particulier en vue de contribuer aux ressources du Fonds Spécial d'Urgence.
2. Un appel pressant est lancé aux Institutions et Gouvernements donateurs hors de l'Afrique afin qu'ils soutiennent au moyen de contributions généreuses au Fonds Spécial d'Urgence, les efforts de restauration de la paix et de la sécurité entrepris par la CEDEAO au Libéria.

Article 4

La Commission Electorale Intérimaire du Libéria est chargée de la gestion du Fonds Spécial d'Urgence. Le Secrétariat Exécutif ouvrira un compte spécial pour le Fonds et transférera les sommes ainsi reçues à la Commission Electorale Intérimaire du Libéria.

Article 5

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

**DECISION A/DEC. 7/7/91 RELATIVE A
L'INSTITUTION D'UN GROUPE
D'OBSERVATEURS DE LA CEDEAO CHARGE DE
SUPERVISER LES ELECTIONS AU LIBERIA.**

FAIT A ABUJA LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT.**

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT le fait que la Décision A/DEC. 2/11/90 du 28 Novembre 1991 relative à l'adoption d'un Plan de Paix de la CEDEAO prévoit la supervision des élections destinées à la mise en place au Libéria d'un Gouvernement démocratiquement élu;

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer un Groupe d'Observateurs de la CEDEAO chargé de conduire et de superviser les élections au Libéria afin d'en garantir le caractère libre et équitable;

DECIDE

Article premier

1. Il est institué un Groupe d'Observateurs de la CEDEAO chargé de conduire et de superviser les élections générales et présidentielles en République du Libéria, afin d'en garantir le caractère libre et équitable.

2. Le Groupe d'Observateurs de la CEDEAO est composé d'un représentant par Etat Membre.

Article 2

Chaque Etat Membre devra prendre charge les frais relatifs à la participation de son représentant au Groupe d'Observateurs de la CEDEAO.

Article 3

Le Secrétaire Exécutif est chargé de veiller à l'application effective de la présente décision et de présenter le rapport du groupe d'observateurs à la session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui suivra les élections.

Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

**DECISION A/DEC. 8/7/91 PORTANT
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DE LA DECISION
A/DEC. 19/5/80 DU 29 MAI 1980 RELATIVE A
L'APPLICATION DES PROCEDURES DE
COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES
SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA
CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION DES
ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT.**

VU L'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 9/5/80 du 28 Mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats Membres du fait de la libéralisation des échanges;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 5/7/91 adoptée par le Conseil des Ministres au cours de sa vingt-neuvième session tenue du 30 juin au 3 juillet 1991 à Abuja.

DECIDE

Article Premier

L'Article 14 de la Décision A/DEC. 19/5/80 du 28 Mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats Membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges est modifié comme suit;

Article 14 nouveau

**Chapitre IV – Modalités et Périodicité des
Versements**

Le versement des compensations sera effectué dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre sur présentation des dossiers de demande de compensation, sous réserve que les dossiers soient recevables.

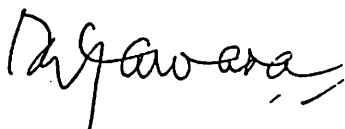
Par ailleurs, le délai de prescription des droits à compensation est fixé à trois (3) ans à compter de la fin de l'exercice budgétaire concerné.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

DECISION A/DEC. 9/7/91 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA CREATION DE L'UNION DES JEUNESSES OUEST AFRICAINES (UJOA)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC. 1/5/83 en date 30 ml 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

CONSCIENTE de la nécessité d'associer notre jeunesse au développement social de la Communauté;

CONSIDERANT la Résolution C/RES 11/7/91 du Conseil des Ministres adoptée par le Conseil des Ministres à sa Vingt-neuvième session tenue du 30 juin au 30 juillet 1991 à Abuja.

DECIDE

Article 1er

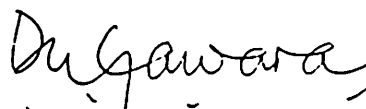
Est approuvée la création de l'Union des Jeunes Oest africaines (UJOA).

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre:

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991.

POUR LE CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

DECISION A/DEC. 10/7/91 RELATIVE A LA NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AUX FINS DE LA VERIFICATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 1990.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes de la Communauté;

CONSCIENTE de la nécessité urgente de nommer un Commissaire aux Comptes pour la vérification des comptes de l'exercice 1990 tel que requis dans le Règlement Financier des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT la recommandation du Conseil des Ministres à sa Vingt-neuvième session tenue du 30 Juin au 3 juillet 1991 à Abuja.

DECIDE**Article 1er**

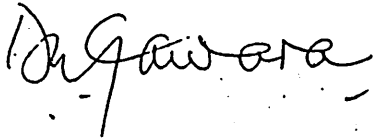
Le Cabinet Haiba et Cie de la Mauritanie est nommé Commissaire aux Comptes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux fins de la vérification des comptes de l'exercice 1990 uniquement.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le journal officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA LE 6 JUILLET 1991

POUR LE CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

**DECISION A/DEC. 11/7/91 RELATIVE A LA
TRANSFORMATION DU POSTE DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES EN POSTE
STATUTAIRE HORS QUOTA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant la composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 du Traité de la CEDEAO qui prévoit que le Commissaire aux Comptes de Communauté est nommé et relevé de ses fonctions par la Conférence sur recommandation du Conseil des Ministres;

VU également que le poste du Commissaire aux Comptes est un poste statutaire créé par ledit Article 10 du Traité de la CEDEAO;

VU que le poste de Commissaire aux comptes a jusqu'ici fait l'objet d'une rotation entre les Etats Membres;

VU sa Décision A/DEC. 3/7/91 relative à la sélection et à l'Evaluation des Fonctionnaires Statutaires;

CONSIDERANT la recommandation du Conseil des Ministres faite lors de sa 29^{ème} session tenue à Abuja du 30 juin et 3 juillet 1991;

DECIDE**Article 1**

Le poste de Commissaire aux Comptes de la Communauté est par le présente désignée comme un poste hors quota;

Article 2

Un avis de vacance de poste sera publié par chaque Etat Membre sur son territoire;

Article 3

Chaque Etat Membre soumettra une list de trois cabinets qui sont intéressés par le poste de Commissaire aux Comptes auprès du Secrétariat Exécutif.

Article 4

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'application de la présente décision;

Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991.

POUR LE CONFERENCE

LE PRESIDENT



EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

DECISION A/DEC. 12/7/91 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA RATIONALISATION, DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES REGISSANT L'INTEGRATION EN AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

REAFFIRMANT le désir collectif de tous les seize pays de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest d'oeuvrer en vue de la réalisation de l'intégration régionale totale, telle qu'exprimée à travers la signature et la ratification du Traité portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT sa décision No. A/DEC. 8/5/83 du 30 Mai 1983 relative à la rationalisation des efforts de coopération dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest qui reconnaît la nécessité de renforcer l'intégration en Afrique de l'Ouest grâce à la rationalisation des nombreuses organisations inter-gouvernementales qui existent dans la sous-région;

RAPPELANT en outre sa Décision No. A/DEC. 5/5/90 du 30 Mai 1990 relative à la rationalisation des dispositions institutionnelles régissant l'intégration en Afrique de l'Ouest qui réaffirme l'engagement de tous les pays de l'Afrique de l'Ouest pour la création d'une Communauté Economique régionale unique.

PRENANT acte de la signature, le 3 juin 1991 à Abuja, du Traité portant création de la Communauté Economique Africaine qui demande instamment le renforcement des communautés économiques régionales afin d'en faire les piliers de l'organe continental.

RECONNAISSANT la nécessité impérieuse de redynamiser et d'accélérer le processus d'intégration en Afrique de l'Ouest pour le développement effectif des économies nationales en Afrique de l'Ouest et le renforcement de leur capacité à faire concurrence au niveau continental;

CONSCIENTE du mandat donné au Secrétaire Exécutif par sa décision A/DEC. 10/5/90 du 30 mai 1990 relative à la mise sur pied du Comité des Eminentes Personnalités chargé de la Révision du Traité de la CEDEAO en vue de renforcer et d'accélérer le processus d'intégration en Afrique de l'Ouest.

DECIDE

Article 1er

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est désignée comme la seule Communauté Economique en Afrique de l'Ouest pour l'intégration régionale et la réalisation des objectifs de la Communauté Economique Africaine.

Article 2

Les Etats membres s'engagent à s'acquitter de toutes leurs obligations à l'égard de la CEDEAO et à accorder leur soutien total à tous les efforts visant à renforcer et à redynamiser la CEDEAO afin de lui permettre d'accélérer le processus d'intégration et développement en Afrique de l'Ouest.

Article 3

Les Etats membres s'engagent à renoncer progressivement, par la présente, à nourrir, aux termes d'un plan préétabli de rationalisation, la réalisation des objectifs de communauté économique au sein de toutes les autres OIG de l'Afrique de l'Ouest. Ils s'engagent solennellement à tout mettre en oeuvre au sein de telles OIG pour donner un contenu concret et pratique à cette renonciation.

Le plan de reationalisation sus-visé devra être élaboré dans un délai n'excédant pas deux (2) ans à compter de la date de signature de la présente Décision.

Article 4

Les instances suprêmes de décision de chaque OIG de la sous-région sont, par la présente, invitées à réaffirmer l'engagement de leurs membres vis-à-vis de la CEDEAO, comme la seule communauté économique de la sous-région, et à donner des instructions à leurs responsables exécutifs respectifs, pour qu'ils travaillent en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CEDEAO, afin de réaliser les objectifs du processus de rationalisation.

Article 5

1. Il est donné mandat au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO d'engager les services de Consultants pour mener une étude tant au niveau de la CEDEAO que des autres OIG de la région Ouest-Africaine dont les conclusions doivent aboutir à la proposition d'un plan souple et pragmatique de rationalisation de l'ensemble des OIG de la région au sein de la CEDEAO.

2. L'étude devra faire le bilan des activités de la CEDEAO et proposer les réformes nécessaires au renforcement de la CEDEAO comme la seule institution de l'intégration régionale.

3 L'étude devra faire un état des lieux des autres OIG prenant particulièrement en compte:

- les objectifs des OIG concernées.
- leurs programmes en cours,
- leurs acquis,
- leurs structures,
- leurs patrimoines au plan humain, matériel et financier

Article 6

1 Le plan de rationalisation sera examiné la réunion d'un Conseil extraordinaire des Ministres de la CEDEAO précédée d'une réunion d'experts à laquelle seront invités les Chefs Exécutifs des autres OIG concernées.

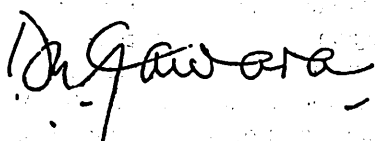
2 Le Conseil extraordinaire adoptera le plan définitif de rationalisation des OIG de la sous-région pour l'intégration de la sous-région. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est chargé, en étroite collaboration avec les Chefs Exécutifs des autres OIG, de l'exécution de ce plan.

Article 7

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HAJ DAWDA KAIRABA JAWARA.

b. LE CONSEIL DES MINISTRES.

**DECISION C/DEC. 1/7/91 PORTANT ADOPTION
DU PROGRAMME D' ACTIONS DU SECRETARIAT
EXECUTIF EN MATIERE DE TOURISME**

LE CONSEIL DES MINISTRES.

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 7/7/85 du 3 juillet 1985, du Conseil des Ministres portant création d'un Comité de Concertation et de Coordination entre les Etats Membres de la CEDEAO pour la Programmation des foires commerciales et manifestations similaires;

CONSIDERANT l'importance de l'activité touristique dans l'économie de chacun des Etats Membres;

RECONNAISSANT la nécessité d'une coordination des actions de développement touristique au sein des Etats Membres en vue de parvenir à une intégration de ce secteur d'activité dans la sous-région;

SUR RECOMMANDATION des ministres du Tourisme adoptée lors de leur 2ème Réunion tenue à Dakar les 18 et 19 février 1991;

DECIDE

Article 1er

Le Programme d'Actions du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en matière de Tourisme tel qu'il figure en annexe à la présente décision est adopté.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. MBEMBA JATTA

ANNEXE**PROGRAMME D' ACTIONS DU SECRETARIAT
EXECUTIF EN MATIERE DE TOURISME**

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO doit axer ses interventions dans les domaines d'intérêt communautaire par des actions d'assistance, d'intermédiation, d'incitation, d'harmonisation et de facilitation en coordination et en accord avec les Etats en vue de l'établissement d'une politique touristique sous-régionale progressive. Ainsi, il doit mettre l'accent sur le développement des domaines suivants:

A. ETUDES

- (i) Le Secrétariat Exécutif doit entreprendre une étude globale sur le développement et l'intégration du tourisme dans les Etats Membres de la CEDEAO afin d'examiner en profondeur les problèmes de développement du tourisme dans les seize (16) Etats Membres et de dégager un diagnostic exhaustif permettant de compléter les actions communautaires le terrain au cours des missions effectuées dans certains Etats.
- (ii) A la demande des Etats Membres, le Secrétariat Exécutif pourrait entreprendre des études spécifiques dans le secteur touristique.

B. OFFRE HOTELIERE

Pour tout visiteur qui se rend aujourd'hui dans des Etats Membres de la CEDEAO, une seule alternative s'offre à lui pour son hébergement: soit un hôtel de grand standing dont les tarifs ne sont pas à la portée des bourses moyennes, soit un petit hôtels de qualité souvent douteuse et dont les prestations sont à la limite de l'inacceptable. Et pourtant, en raison de la crise financière actuelle, la demande se fait de plus en plus marquée pour une hôtellerie de moyenne catégorie qui a également l'avantage de favoriser le développement du tourisme de circuits et du tourisme inter-Etats.

Le Secrétariat Exécutif focalisera ses efforts sur l'assistance qui pourrait se traduire par la recherche de sources de financement nécessaire à la réalisation des études de faisabilité d'une telle catégorie d'établissement. Au préalable, il s'emploiera à entreprendre un travail de recensement et de sélection de projets nationaux en collaboration avec les Administrations Nationales compétentes.

C. FORMATION

La question des ressources humaines dans le développement et la promotion des activités économiques revêt une importance particulière en ce sens que l'homme est le moteur et l'acteur principal de toutes formes de développement. Cette question prend une

dimension particulière surtout lorsqu'il s'agit d'une activité aussi sensible que le tourisme. Les informations recueillies sur le terrain et le constat fait dans nombre d'établissements hôteliers montrent qu'il existe dans beaucoup d'Etats de la Communauté un besoin pressant de perfectionnement et de recyclage alors qu'on observe encore une certaine improvisation dans la planification de la formation initiale. Pour répondre à ces préoccupations essentielles, des centres de formation ont été implantés dans plusieurs Etats tandis que d'autres envisagent d'en créer.

Cette situation qui pourrait compromettre à terme des programmes sous-régionaux nécessite une considération immédiate et dynamique. Pour se faire, le Secrétariat Exécutif entreprendra rapidement une étude des besoins en formation qui devra déboucher sur la conception d'une politique de formation concertée prenant en compte le contenu des formations et la nécessité de mise en place de centres de formation d'intérêt communautaire.

Le Secrétariat Exécutif devra par ailleurs aider à la recherche de financement pour des cycles de formation et de perfectionnement de courte durée (trois (3) mois au maximum) en collaboration avec les organismes de coopération technique et financière, pour élever le niveau de prestation des agents et cadres chargés d'animer le secteur touristique national

Enfin, le Secrétariat Exécutif doit développer l'expertise dans les Etats en faisant appel en priorité aux cadres nationaux compétents et expérimentés dans le domaine du tourisme pour exécuter certaines missions de consultation ou d'expertise. Pour se faire, il constituera un fichier de consultants et d'experts nationaux du tourisme.

**D PROMOTION ET COMMERCIALISATION DES
PRODUITS TOURISTIQUES**

Ici, le Secrétariat Exécutif abordera quatre (4) aspects principaux suivants: -

le recensement des sites, avec propositions de circuits touristiques inter-Etats;

l'action d'appui à la mise en marché et à la promotion des circuits inter-Etats;

la promotion d'un courant et tourisme national axé particulièrement sur les jeunes;

la promotion de l'artisanat traditionnel en tant qu'élément du produit touristique.

(a) Action de recensement de sites touristiques avec propositions de circuits touristiques inter-Etats.

Les sites touristiques sont les éléments de base constitutifs du produit touristique. Leur inventaire constitue un document précieux pour l'élaboration d'une politique d'aménagement touristique, la conception et la mise en oeuvre des plans promotionnels et de circuits touristiques pertinents.

L'identification des produits touristiques nationaux ainsi que la formation de leur image de marque réelle passent par l'inventaire exhaustif des données de base.

Les informations recueillies sur le terrain permettent de constater que dans la plupart des cas, malgré les efforts déployés, les Etats n'ont pas évolué en dehors du cadre hérité premières années d'indépendance en matière d'identification de sites.

Une action dynamique devra permettre à chaque Etat de disposer d'un catalogue de sites accompagné d'une photothèque riche et variée élargir le champ des potentialités touristiques de manière à disposer des éléments essentiels pour la mise sur pied des circuits inter-Etats dans le cadre d'une politique de coopération au niveau de la Communauté. Cette action qui nécessite des concours financiers importants sera réalisée par les efforts conjugués des Etats Membres et de l'assistance extérieure.

(b) Action d'appui à la mise en marché et à la promotion des produits touristiques notamment des circuits inter-Etats.

L'objectif de cette action est d'identifier, à travers les principaux salons de tourisme ainsi que les informations fournies par les agences réceptives des pays membres, les Tours operators les plus intéressés par les destinations de la sous-région et les associer intimement aux efforts de promotion du tourisme dans l'espace communautaire.

En effet, l'extension du tourisme national au cadre sous-régional lui donnerait plus de potentialités et de chance de succès elle l'enrichirait de la somme des sites et des circuits des Etats. A cet effet, il est indispensable d'engager des mesures propres à amplifier des incidences positives dans tous les Etats Membres.

(c) La promotion d'un courant de tourisme national et surtout des jeunes.

Le développement du tourisme intra-cimunaautaire reste subordonné au développement à terme du tourisme intérieur qui sera l'élément principal de la formation de la demande et dont la jeunesse constitue le fer de lance.

Dans ce domaine, le Secrétariat Exécutif devra intensifier ses initiatives en se rapprochant des institutions internationales spécialisées, des Fondations pour le financement de projets communautaires de rencontres actives de jeunes, à savoir en plus de ce qui se fait déjà, échanges scolaires et universitaires, chantiers de jeunes. Il devra dans ce cadre inciter à l'harmonisation des législations nationales en matière de vacances scolaires en vue de mieux utiliser les structures de l'offre.

(d) La promotion de l'artisanat traditionnel en tant qu'élément constitutif du produit touristique.

Conscient du rôle indéniable que l'artisanat, notamment traditionnel, joue dans la promotion du tourisme, en tant qu'élément d'attrait, le Secrétariat continuera de déployer ses efforts pour mener terme les projets communautaires en cours relatifs au développement et à la promotion de l'artisanat. En outre, le Secrétariat intitiara des actions pour renforcer au plan national l'organisation des structures de l'artisanat et encourager la promotion des produits artisanaux par la mise en oeuvre de manifestations comme le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) et les Salons internationaux du tourisme et de l'artisanat.

E. FACILITATION

Le développement du tourisme engendre forcément un certain nombre de mesures incitatives sans lesquelles la croissance reste compromise; au nombre de ces mesures, on peut citer les actions d'développées, en faveur de la facilitation.

Si au niveau de la Communauté, des efforts sensibles ont été fournis dans ce sens notamment avec la signature et la mise en application des protocoles sur la libre circulation des personnes, des biens et des services applicables aux ressortissants de sous-région, rien ne semble avoir encore été prévu pour l'attitude commune à développer dans le cadre de la police des étrangers.

L'institution de visa touristique de groupe valable dans tous les pays membres pourrait être une réponse éloquente à cette dernière préoccupation. Le Secrétariat doit s'y employer.

La carte d'embarquement et de débarquement de l'OACI ainsi que les formulaires de police aux frontières terrestres, malgré leur utilité statistiques certaine, constitue cependant une gêne pour le touriste qui les remplit surtout quand les informations requises sont différentes d'un pays à un autre.

Quant à la carte de passage en douanes, en dehors du principe même qui la crée, ce qui apparaît déjà comme un effort d'harmonisation, les tarifs payés par les usagers suivent une structure multiple et hétéroclite

qu'il convient d'examiner à fond pour donner à cette carte sa vocation, son sens et sa mesure. Le Secrétariat devra entreprendre une étude d'harmonisation de cette carte.

Les réglementations en matière de police de chasse, de pêche et des frontières restent hétérogènes, fluctuantes et mal connues au niveau des visiteurs.

Le Secrétariat Exécutif doit initier une étude d'harmonisation de toutes ces mesures, à l'instar de ce qui a déjà été fait au niveau des pays membres du Conseil de l'Entente qui font partie intégrante de la Communauté.

F. STATISTIQUES DU TOURISME ET DES VOYAGES

Le Secrétariat Exécutif entreprendra, en collaboration avec les Administrations Nationales du Tourisme et l'appui de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), une étude d'homogénéisation des systèmes de relevés statistiques pour mieux comprendre un phénomène qui fait actuellement l'objet de différentes méthodologies ou interprétations; il est en effet impératif de réaliser un accord conjoint sur les fins, les méthodes et les techniques de la collecte des données, cela en vue de mieux asseoir une politique d'aménagement et de planification du tourisme dans les Etats.

G. AUTRES ACTIONS

Les Associations professionnelles et autres regroupements sont des auxiliaires indispensables des pouvoirs publics dans les actes quotidiens de la gestion du développement en ce sens qu'ils jouent le rôle d'organe de consultation, de concertation et de promotion de la politique de l'Etat dans les secteurs d'activités de développement.

Le Secrétariat suscitera dans les Etats Membres la création et l'émergence d'associations professionnelles du tourisme et de l'hôtellerie regroupant d'une part les agents et organisateurs de voyages et de l'autre, les hôteliers et restaurateurs à l'effet d'aboutir à un niveau sous-régional à des organes de consultation et de concertation véritables interlocuteurs des pouvoirs publics et sincères acteurs du développement touristique.

Par ailleurs, afin d'amoindrir le choc évident du tribut actuellement payé par les Etats ou leurs opérateurs économiques privés aux sociétés transnationales de gestion hôtelière, le Secrétariat suscitera la création et l'émergence, en liaison avec les organisations professionnelles, de petites chaînes de gestion hôtelière à vocation nationale et à terme communautaire ou internationale.

Efin, afin de prendre en charge la commercialisation du tourisme intra-régional et pour réduire la trop grande

dépendance actuellement observée entre les tours operators des marchés émetteurs traditionnels et les prestataires des pays récepteurs au nombre desquels se trouvent tous les Etats de la Communauté, le Secrétariat Exécutif devra susciter la création et l'émergence de tous operators à vocation communautaire, cela en liaison avec les organisations professionnelles, en vue d'évoluer vers la création d'une organisation communautaire.

H. REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES TOURISTIQUES ET HOTELIERES

Ici, il s'agira d'entreprendre, en collaboration avec les Etats, des études d'harmonisation de certains textes applicables aux activités touristiques de manière à uniformiser certaines procédures et normes en vue d'un développement harmonieux de l'activité touristique dans la Communauté. Au regard de observations faites sur le terrain, les actions à entreprendre doivent porter sur les aspects suivants:

(a) Harmonisation des règles relatives à l'hébergement et autres services touristiques.

-- Les établissements hôteliers et touristiques des pays membres, affichant des catégories similaires, présentent des niveaux de confort et de prestation différents en fonction des pays. Cette situation qui peut constituer un handicap certain pour la promotion en commun des produits touristiques, avantage surtout les organisateurs des pays émetteurs au cours des négociations des contrats d'allotement.

-- Le Secrétariat Exécutif entreprendra une étude d'harmonisation des différentes normes qui régissent les classements des hôtels dans les Etats Membres de la Communauté, en ayant comme objectif la recherche de normes communes de classement des hôtels à l'intérieur de la CEDEAO.

(b) Harmonisation des règles relatives aux rapports commerciaux et financiers entre les entreprises touristiques des Etats Membres de la Communauté et celles des autres pays notamment des pays émetteurs.

-- Ces rapports sont aujourd'hui fixés dans des normes contractuelles de commerce international peu claires et non unifiées. Ils portent la marque d'une relation inégale dont les principaux bénéficiaires sont souvent les sociétés transnationales.

-- Le Secrétariat Exécutif entreprendra une étude dans ce domaine; des séminaires et des ateliers de travail seront organisés sur la question pour éclairer davantage les principaux promoteurs au niveau des Etats Membres

(c) Harmonisation des procédures de financement des investissements touristiques

L'étude comparative des codes relatifs aux investissements touristiques dans les Etats Membres apparaît nécessaire pour uniformiser dans la mesure du possible, le régime des investissements étrangers afin de créer les conditions appropriées pour la recherche de partenaires étrangers face à la faiblesse et parfois l'indisponibilité du capital national. Le Secrétariat entreprendra cette étude.

(d) Harmonisation des taxations appliquées au tourisme

On note une tendance à la multiplication des taxes particulières. Une démarche commune ou normalisée dans ce domaine que le Secrétariat devra initier par une étude ne pourrait que renforcer les mesures de facilitation existantes et améliorer ainsi l'image des destinations des pays membres.

I. RENCONTRES PROFESSIONNELLES

Le Secrétariat doit multiplier les initiatives de rencontres professionnelles (séminaires, colloques, symposiums, ateliers de travail) en collaboration avec les organismes spécialisés et les compagnies consulaires pour permettre aux animateurs publics et privés de l'activité touristique une mise à jour régulière de leur connaissance dans ce domaine.

J. DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE AVEC LES AUTRES ORGANISMES DE COOPERATION TECHNIQUE ET FINANCIERE.

Le Secrétariat Exécutif prendra des contacts avec les organismes internationaux participant directement ou indirectement à l'activité touristique, notamment avec l'OMT, pour établir des relations de coopération.

K. CONSTITUTION D'UN FICHER DES CHAINES HOTELIERES

Les promoteurs hôteliers nationaux ainsi que les Etats Membres sont la plupart du temps confrontés à des difficultés dans le choix de partenaires sérieux pour la gestion de leurs établissements hôteliers, cela en raison d'un manque ou d'une insuffisance d'information appropriée sur les sociétés transnationales de gestion hôtelière.

Le Secrétariat Exécutif devra disposer d'un synopsis sur les chaînes hôtelières les plus recommandables pour permettre aux opérateurs nationaux d'opérer des choix judicieux.

L. ELABORATION D'UN PROJET DE CONTRAT-TYPE DE GESTION HOTELIERE A L'USAGE DES PROMOTEURS NATIONAUX.

Les chaînes hôtelières internationales disposent dans leur immense majorité, dans le cadre des Accords qu'elles passent avec les propriétaires d'hôtels, de contrats-type de gestion dont les dispositions essentielles sont uniformisées d'une chaîne à un autre face au manque de coordination des attitudes et des comportements des promoteurs hôteliers nationaux due à une absence de documents de référence ou de manuels de procédure.

Le Secrétariat Exécutif doit remédier à cette situation en prenant les dispositions nécessaires pour procéder à l'élaboration d'un guide pratique à l'usage des promoteurs hôteliers nationaux sur les contrats de gestion avec les chaînes hôtelières.

M. MISE EN PLACE D'UNE BANQUE DE DONNEES AU SEIN DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO

Afin d'éviter une duplication au niveau des actions à entreprendre, le Secrétariat Exécutif doit saisir les Etats Membres afin qu'ils lui fassent parvenir toutes les études déjà réalisées sur le tourisme dans chacun de ces Etats. Cette banque de données qui devra être complétée par d'autres informations sur la statistique du tourisme et des voyages de tous les Etats Membres, permettra une meilleure diffusion de l'information touristique à travers la Communauté.

N. REALISATION ET MISE EN OEUVRE D'UNE ETUDE DE MARKETING SUR LE TOURISME DANS LA SOUS-REGION

Afin de mieux positionner les produits touristiques des Etats Membres et créer autour d'eux de meilleurs courants d'échanges, une étude de marketing sera entreprise sur le tourisme dans la sous-région pour déterminer les forces et les faiblesses des produits touristiques ainsi que le segments de marché.

Dans l'immédiat, un contact devra être pris avec la CEE dont les pays disposent déjà d'études de marketing sur leurs ressortissants qui voyagent à l'étranger afin de mieux apprécier la motivation des touristes à destination des Etats Membres de la CEDEAO.

O. DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE RECHERCHE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION EXISTANTS DANS LA SOUS-REGION

A l'instar de ce qui existe déjà au niveau des secteurs comme l'agriculture, l'industrie, les eaux et forêts, le Secrétariat Exécutif doit créer et développer les activités de recherche touristique en collaboration avec les centres de formation professionnelle existants.

P. NECESSITE DE SENSIBILISER LES ETATS MEMBRES EN VUE DE LA PRISE EN COMPTE DU VOLET ENVIRONNEMENT DANS LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES TOURISTIQUES.

La protection du patrimoine naturel est une donnée essentielle du développement touristique en ce sens qu'il ne saurait y avoir tourisme sans un environnement sain et bien entretenu.

Une sensibilisation s'impose donc au niveau de la population pour réaliser cet objectif. Des actions doivent être initiées au niveau du Secrétariat Exécutif pour amener les Etats à impliquer en priorité les jeunes couches de la population dans ce processus.

Q. REALISATION D'UNE ETUDE SUR LES METHODES D'EVALUATION DES RECETTES TOURISTIQUES.

Cette étude qui est importante pour évaluer l'impact du tourisme dans l'économie des Etats Membres devra être entreprise par le Secrétariat Exécutif avec le concours de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT).

R. CENTRALISATION AU NIVEAU DU SECRETARIAT EXECUTIF DES PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAIL DES ADMINISTRATIONS NATIONALES DU TOURISME EN VUE DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET A TERME D'UNE COORDINATION CONCERTEE DES ACTIONS.

Les principales actions et manifestations à caractère professionnel programmées dans les Etats Membres ne font souvent pas l'objet de large diffusion pour permettre une information conséquente des professionnels du tourisme.

La centralisation de telles informations au niveau du Secrétariat Exécutif sera de nature à faciliter la circulation de l'information pour améliorer le courant des échanges entre Etats Membres.

Le Secrétariat Exécutif doit prendre des dispositions pour réaliser cette centralisation.

2.

Le schéma du déroulement de ces actions se présente comme suit:

ACTIONS A COURT TERME

(a) Etude globale sur le développement et l'intégration du tourisme dans les Etats Membres de la CEDEAO.

(b) Harmonisation des Réglementations applicables aux activités touristiques et hôtelières.

(c) Instauration de visas touristiques de groupe.

(d) Harmonisation des cartes d'embarquement et de débarquement de l'OACI.

(e) Harmonisation des cartes de passage en douanes.

(f) Recensement des sites avec propositions d'élaboration de circuits inter-Etats.

(g) Constitution d'un fichier de sociétés transnationales de gestion hôtelière (Chaînes Hôtelières).

(h) Centralisation au niveau du Secrétariat Exécutif des programmes annuels de travail des Administrations Nationales du Tourisme en vue de la diffusion de l'Information et à terme d'une coordination concrète des actions.

(i) Nécessité de sensibiliser les Etats Membres en vue de la prise en compte de la protection de la nature et de la préservation d'un environnement sain dans le développement des activités touristiques.

(j) Mise en place d'une banque de données au sein du Secrétariat Exécutif.

ACTIONS A MOYEN ET LONG TERMES

(a) Etude des besoins en formation.

(b) Harmonisation des systèmes de saisie statistiques.

(c) Elaboration d'un contrat-type de gestion hôtelière à l'usage des promoteurs nationaux.

(d) Réalisation et mise en oeuvre d'une étude de marketing sur le tourisme dans la sous-région.

(e) Réalisation d'une étude sur les méthodes d'évaluation des recettes touristiques.

ACTIONS PERMANENTES

(a) Mise en oeuvre d'études spécifiques visant le développement du secteur touristique africain.

(b) Actions de développement de l'offre hôtelière

(c) Mise en oeuvre des cycles de formation et de perfectionnement.

(d) Développement de l'Expertise.

(e) Actions de promotion et de commercialisation des produits touristiques.

- (f) Facilitation
 - (g) Actions d'incitation et de sensibilisation
 - (h) Organisation des rencontres professionnelles.
 - (i) Développement de la coopération internationale avec les autres organismes de coopération technique et financière
 - (j) Développement des activités de recherches au sein des Etablissements de Formation existants dans la sous-région.
 - (k) Instauration d'un Salon Ouest-Africain du Tourisme et des Loisirs.
3. Les actions ci-dessus doivent être entreprises par le Secrétariat Exécutif dans le cadre des objectifs de coordination, de concertation et d'harmonisation qui devront être visés par l'ensemble des Etats Membres dans leur politique de développement touristique.
 4. Elles résultent d'une approche pragmatique qui vise essentiellement à favoriser la coordination des richesses touristiques, encourager la formation professionnelle et à introduire auprès des instances internationales des demandes d'études ou d'aides d'intérêt communautaire qui sont de nature à accélérer le développement du tourisme dans les Etats Membres de la Communauté.

DECISION C/DEC. 2/7/91 RELATIVE A L'INSTITUTIONALISATION DU SALON DU TOURISME ET DES LOISIRS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant, sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la Décision C/DEC. 7/7/85 du 3 juillet 1985 portant création d'un Comité de Concertation et de Coordination entre les Etats membres de la CEDEAO pour la Programmation des Foires Commerciales et Manifestations Sililaires;

CONSIDERANT l'important de l'activité touristique dans l'économie de chacun des Etats membres;

RECONNAISSANT la nécessité d'une coordination des actions de développement touristique au sein des Etats membres en vue de parvenir à une intégration de ce secteur d'activité économique dans la sous-région;

SUR RECOMMANDATION de la Deuxième Réunion des Ministres du Tourisme tenue du 18 au 19 avril 1991 à Darkar;

DECIDE

Article premier

Le Salon du Tourisme et des Loisirs des Etats membres de la CEDEAO est institutionnalisé. Il sera organisé sur une base annuelle.

Article 2

Les modalités relatives à l'organisation et à la tenue du Salon du Tourisme et des Loisirs sont laissées à l'initiative du Secrétariat Exécutif en consultation avec les Etats membres.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 3/7/91 RELATIVE A L'ADOPTION DES ETUDES DE FAISABILITE DES CENTRES DE PRODUCTION DES GENITEURS SELECTIONNES DE BAGE BOVINE DE KEGOUGOU (SENEGAL), KAEDI (MAURITANIE), FAMIOLA (GUINEE), UPPER OGUN (NIGERIA), EZZILO (NIGERIA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 6 du Traite de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

PREOCCUPE par les effets économiques et sociaux persistants des calamités naturelles (sécheresse, maladies etc) touchant une grande partie du cheptel des Etats membres de la CEDEAO;

PRENANT en compte les éléments de la stratégie de développement agricole tels qu'ils résultent de la Décision A/DEC. 4/5/82;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un développement harmonieux de l'élevage dans la sous-région.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un développement harmonieux de l'élevage dans la sous-région.

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles;

DECIDE

Article Premier

Les études de factibilité des Centres de géniteurs sélectionnés de race bovine du ile groupe KEDOUGOU (Sénégal), KAEDI (Mauritanie), FAMOILA (Guinée), UPPER OGUN (Nigeria), EZZILO (Nigeria) sont adoptées.

Article 2

La Secrétariat Exécutif et le Fonds de la CEDEAO tiendront compte, lors de l'évaluation des Centres des observations techniques de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles en vue d'une bonne exécution des projets visés par la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal National de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT

S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 4/7/91 RELATIVE A L'ADOPTION DES ETUDES DE FAISABILITE DES CENTRES DE PRODUCTION DES SEMENCES SELECTIONNEES DE BASE DE LOSSA (NIGER) KAEDI (MAURITANIA) RICHARD TOLL (SENEGAL)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENT de l'importance du développement de l'Agriculture et de la production des denrées alimentaires au sein de la Sous-région;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une production de semences sélectionnées en qualité et en quantité suffisantes pour couvrir les besoins de la Sous-région;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelle;

DECIDE**Article 1er**

Les études de faisabilité des Centres de production des semences de LOSSA (Niger), KAEDI (Mauritanie), RICHARD TOLL (Sénégal) sont adoptées.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif et le Fonds de la CEDEAO tiendront compte, lors de l'évaluation de ces Centres, des observations techniques de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles afin de permettre une bonne exécution des projets visés par la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 2 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT

S. E. M. MBEMBA JATTA

DECISION DEC. 5/7/91 RELATIVE A L'ADOPTION DU STATUT DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 71 du Statut du Personnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest de 1983 autorisant le Conseil à amender le Statut;

SUR RECOMMANDATION de la Septième Réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 29 avril au 8 mai 1991 à Lagos;


DECIDE**Article premier**

Le Statut du Personnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est, par la présente, adopté tel qu'il figure en annexe à la présente Décision.

Article 2

Le Statut du Personnel prend effet pour compter du 1er janvier 1992 et sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT

S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 6/7/91 RELATIVE A L'ADOPTION DES TAUX DE PER DIEM APPLICABLES AU SEIN DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

CONSIDERANT que les taux de per diem appliqués actuellement se sont avérés insuffisants en raison de l'inflation et des fluctuations des taux de change;

SUR RECOMMANDATION de la Septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 29 avril au 8 mai 1991 à Lagos;

DECIDE

Article 1er

Les taux de per diem ci-après sont adoptés pour les Institutions de la Communauté;

TAUX DE PER DIEM EN VIGUEUR AU SEIN DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE


	AFRIQUE AMERIQUE LATINE	EUROPE	USA CANADA JAPON ASIE
Ministres	\$ 243	\$ 311	\$ 338
Secrétaire Exécutif & Directeur Général	\$ 243	\$ 284	\$ 297
Autres Fonctionnaires Statutaires	\$ 182	\$ 270	\$ 284
Personnel Professionnel			
(i) Directeurs	\$ 182	\$ 256	\$ 270
(ii) Autres	\$ 152	\$ 230	\$ 257
Consultants	\$ 152	\$ 230	\$ 257
Agents des Services Généraux	\$ 132	\$ 175	\$ 203
Agents des Services Auxiliaires	\$ 101	\$ 135	\$162

Article 2

La présente Décision prend effet pour compter du 1er janvier 1992 et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 7/7/91 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE SUR LA BASE DE LA CHARGE A L'ESSIEU DE 11,5 TONNES POUR LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DES VEHICLES DE TRANSPORTS ROUTIERS.

LE CONSEIL DES MINISTRES.

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 4 de la Convention portant Règlementation des Transports Routiers Inter-Etats entre les Etats membres de la CEDEAO signée à Cotonou le 29 Mai 1982 qui stipule que la charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports inter-Etats ne doit pas dépasser 11.5 tonnes.

CONSTATANT que l'Article 4 a pour but d'obtenir des poids totaux en charge normalisés appropriés dans la Sous-région;

SOUCCIEUX de réduire le coût de construction et d'entretien des routes et d'achat de véhicules de transports routiers;

CONSCIENT de ce que le problème de surchargé pourrait être résolu en augmentant le nombre d'essieux moyens par véhicule, en supprimant progressivement les véhicules à remorques à quatre essieux et en contrôlant les surcharges éventuelles;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;

DECIDE

Article 1er

La réglementation de la circulation routière ci-jointe basée sur une charge à l'essieu de 11.5 tonnes destinée à protéger les infrastructures routières et les véhicules de transports routiere est approuvée.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

(A) Sauf les cas de transports exceptionnels ou hors normes les charges à l'essieu et le poids total en charge des véhicules autorisés à circuler au sein de la Communauté ne doivent pas dépasser les limites ci-après:

(a) CHARGE A L'ESSIEU	
DESIGNATION DES ESSIEUX	CHARGE LIMITEE
1. Essieu simple avant	8 tonnes
2. Essieu simple intermédiaire ou arrière (roues jumelées)	12 tonnes
3. Essieu double ou tandem intermédiaire ou arrière — véhicule type 2 — véhicule type 4	21 tonnes 20 tonnes
4. Essieu triple ou tridem à roues non jumelées	25 tonnes
5. Porte-conteneur type 4 : Essieu double ou tandem arrière	24 tonnes

(b) POIDS TOTAL EN CHARGE	
CATEGORIES DE VEHICULES	POIDS LIMITES
1. Véhicules isolés à 2 essieux 6 + 12t.	10 tonnes
2. Véhicules isolés à 3 essieux dont 2 jumelés 6 + 2it,	27 tonnes
3. Véhicules articulés à 3 essieux simples 6 + 12 + 12t.	30 tonnes
4. Véhicules articulés à 4 essieux: 6 + 12 + 20t	38 tonnes
5. Véhicules à 5 essieux avec 1 tridem : 6 + 12 + 25t	43 tonnes
6. Véhicules à 5 essieux avec 2 tandem : 6 + 20 + 20t	48 tonnes
7. Forte-conteneur type 4 : 6 + 12 + 24t	42 tonnes
8. Ensemble articulé de 6 essieux: 8 + 20 + 25t	51 tonnes

B. Les Transports exceptionnels hors gabarit ainsi que les Transports "hors normes" devront faire l'objet dans chaque Etat membre de la CEDEAO transité d'une autorisation exceptionnelle accordés par les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

C. Les véhicules de transport "poids lourds" utilisant les routes inter-Etats sont tenus de faire vérifier les charges à l'essieu et le poids total en charge aux ponts-bascules et aux postes de passages installés à cet effet.

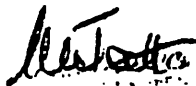
D. Les infrastructures à la présente réglementation sont sanctionnées conformément aux dispositions en vigueur dans chaque Etat membre en attendant une harmonisation.

E. En cas de non respect des charges limités fixées par les Etats membres les structures concernées par la protection des infrastructures routières dans chaque Etat membres de la CEDEAO ont qualité pour arrêter la véhicule en surcharge et faire abaisser la charge dans les limites autorisées. Le gardiennage des produits inchargés est à la charge du transporteur; les gas de pertes at d'averies n'engagent pas les structures de protection ci-dessus mentionnées.

Les dispositions relatives aux porta-conteneurs type 4 sont applicables pendant trois (3) ans à partir de la date d'adoption du présent document en attendant que les transporteurs s'équipent de matériels adéquats pour le transport des conteneurs.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 8/7/91 RELATIVE A L'APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES A SUBIR AU COURS DE L'ANNEE 1991 PAR ETATS MEMBRES DU FAIT DE L' APPLICATION DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions;

VU la Décision A/DEC. 8/5/79 du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires;

VU la Décision A/DEC. 19/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats Membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-Communautaires;

VU la Décision A/DEC. 1/5/83 du 30 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires de Etats Membres de la Communauté,

VU la Décision A/DEC. 6/6/89 du 30 juin 1989 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixant la date de mise en application du Schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats Membres de la Communauté au 1er janvier 1990.

VU les Décisions C/DEC. 6/12/88 et C/DEC. 2/5/90 du Conseil des Ministres portant liste des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du Schéma de libéralisation des échanges.

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements. réunie à Lagos, du 22 au 26 avril 1991;

APRES AVIS de la Commission de l'Administration et des Finances, réunie à Lagos du 29 avril du 8 mai 1991.

DECIDE

Article premier

Le budget de compensation des pertes de recettes à subir par les Etats Membres au cours de l'année 1991 du fait de l'application du Schéma de libéralisation des échanges intra-Communautaires, arrêté à la somme de un million cinq cent quatre vingt dix mille trois cents unités de compte (1.590.300 UC) est adopté pour compenser les pertes de recettes à enregistrer au cours de l'année 1991.

Cette somme est versée dans un compte d'affectation spéciale à la Direction Générale du Fonds de la CEDEAO et constitue des ressources permanentes du Fonds non susceptibles d'autre affectation qu'au paiement exclusif des pertes de recettes subies par les Etats Membres du fait de la libéralisation des échanges.

Article 2

L'état des contributions à ce budget par Etat Membre fait l'objet du tableau ci-joint en annexe.

Toutefois, les produits de la République du Sénégal admis au bénéfice de l'agrément en vertu des dispositions de la Décision C/DEC 2/5/90 du 27 mai 1990 sont suspendus et ne feront pas à titre temporaire, l'objet d'échanges intra-Communautaires dans le cadre du schéma.

Article 3

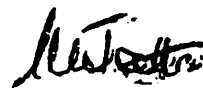
Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE COUNSEIL
LE PRESIDENT.



S. E. MBEMBA JATTA

**CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE COMPENSATION
POUR 1991 / CONTRIBUTION OF MEMBER STATES TO THE 1991
COMPENSATION BUDGET**

ETAT MEMBRE / MEMBER STATE	EXPORTATIONS / EXPORTS PRODUCTS AGREES POUR 1991 / PRODUCTS CERTI FIED IN 1991 VALEUR EN UC/ VALUE IN UA	COEFFICIENT DE CONSTRUCTION AU BUDGET/ CONTRIBUTION COEFFICIENT	MONTANT DES CONTRIBUTIONS EN UC/ CONTRI BUTIONS TO THE BUDGET IN UA
GHANA	9,043,683	0.607	755,312
NIGERIA	5,856,643	0.393	624,988
TOTAL	14,900,326	1,000	1,590,300

DECISION C/DEC. 9/7/91 RELATIVE A L'ADOPTION DE TAUX MENSUELS APPLICABLES AU TITRE DE L'INDEMNITE DE TRANSPORT A VERSER AU PERSONNEL RECRUTE LOCALEMENT

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 31 du Statut de Personnel de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Septième Réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 29 Avril au 8 mai 1991 à Lagos;

DECIDE

Article 1er

Il est versé au personnel recruté localement une indemnité mensuelle de transport dont les taux sont les suivants;

IDEMNITE DE TRANSPORT

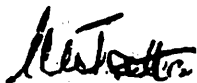
G5 — G6 :	16,1 UC per mois,
G3 — G4 :	13,3 UC per mois,
M1 — G2 :	11,1 UC per mois.

Article 2

La présente décision prend effet pour compter du 1er Janvier 1992 et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. MBEMBA JATTA

DECISION C/DEC. 10/7/91 RELATIVE A L'ADOPTION DE TAUX ANNUELS POUR L'INDEMNITE DE TRANSPORT POUR DEPART EN CONGE APPLICABLE AU PERSONNEL RECRUTE LOCALEMENT

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'Article 31 du Statut du Personnel de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Septième Réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 29 Avril au 8 Mai 1991 à Lagos;

DECIDE

Article 1er

Il est versé au personnel recruté localement qui se rend en congé annuel, ainsi qu'aux personnes à sa charge, une indemnité de transport dont les taux sont les suivants :

TAUX D'INDEMNITES DE TRANSPORT POUR DEPART EN CONGE

G5 — G6 :	42,5 UC per an.
G3 — G5 :	35,3 UC per an.
M1 — G2 :	28,2 UC per an.

Article 2

La présente décision prend effet pour compter du 1er Janvier 1992 et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 11/7/91 PORTANT
AMENDEMENT DU PARAGRAPHE 1.4(c) DE
L'ARTICLE 1er DE LA DECISION C/DEC 3/12/88
RELATIVE A L'ADOPTION DU REGLEMENT
REGISSANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS
MEDICAUX**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C./DEC. 3/12/88 en date du 6 décembre 1988 du Conseil des Ministres relative au Règlement régissant le remboursement des frais médicaux des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les Institutions de la Communauté dans l'application du Règlement;

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 29 avril au 8 mai 1991;

DECIDE

Article premier

Le paragraphe 1.4(c) de la Décision C/DEC. 3/12/88 du Conseil relative à l'adoption du Règlement régissant le remboursement des frais médicaux est, par la présente, amendée par l'introduction de la phrase "dans son lieu d'affectation" dans la deuxième phrase, et l'ajout de la phrase "les demandes de remboursement des frais encourus par les personnes à charge du membre du personnel résidant hors du lieu d'affectation devront être soumises dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la dépense a été faite" à la fin du paragraphe pour se lire comme suit:

Paragraphe 1.4(c)

Toutes les demandes de remboursements devront être soumises au Département de l'Administration ou des Finances selon l'usage dans chaque institution. Lorsque le fonctionnaire se trouve dans son lieu d'affectation, cette demande doit être soumise dans l'intervalle d'un mois (à compter de la date de la facture), accompagnée des pièces justificatives nécessaires (ordonnances, certificats, factures, recus) si cette dépense n'a pas été effectuée dans la clinique ou l'hôpital d'un médecin agréé.

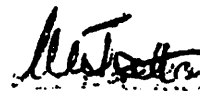
Les demandes de remboursement des frais encourus par les personnes à charge résidant hors du lieu d'affectation devront être soumises dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la dépense a été effectuée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION C/DEC. 12/7/91 PORTANT LISTE DES
ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS
AGRES AU BENEFICIE DES AVANTAGES DU
SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES
ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO et des Actes et Décisions modificatifs subséquents;

VU la Décision A/DEC. 15/5/80 du 28 mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la fixation du niveau de la participation au Capital Social des entreprises industrielles devant bénéficier de la taxation préférentielle prévue par le régime des échanges intracommunautaires;

VU la Décision A/DEC. 1/5/83 du 28 mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des produits industriels originaires des Etats Membres de la Communauté;

VU la Décision C/DEC. 3/5/80 du 25 Mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et des procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

VU la Décision C/DEC. 3/6/88 du 21 juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des produits industriels et des entreprises au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, réunie à Lagos, du 22 au 26 avril 1991;

DECIDE

Article premier

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions des règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intracommunautaires.

Article 2

La liste visée à l'article premier ci-dessus peut être modifiée et complétée par le Conseil des Ministres après avis de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements.

Article 3

Les Etats Membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

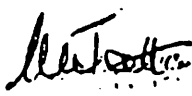
Le Secrétariat Exécutif donne, à chaque entreprise concernée, un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le Certificat d'origine et sur les modèles de déclaration en douane CEDEAO et en informer les Etats Membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS

ETAT MEMBRE D'EXPORT/ ENTREPRISE/EXPORTING MEMBER STATE/ COMPANY	No. NOMEN CLATURE	PRODUIT/PRODUCT	No. D'AGREEMENT/APPROVAL NUMBER			
		DESIGNATION/DESCRIPTION	CODE PAYS COUNTRY CODE	No ENTERPRISES ENTERPRISE No.	No. PRODUIT PRODUCT No.	ANNEE YEAR
<u>GHANA</u>						
Aluworks Ltd.	76.06	Aluminium circles/Prodilés en Aluminium	288	001	01	91
	76.06	Corrugated Sheets/Tôles ondulées	288	001	02	91
AMEEN Sangari Industries Ltd.	34.01	Soap/Savon	288	002	01	91
	15.11	Glycerine/Glycerine	288	002	02	91
	15.07	Palm Oil/Huile de palme	288	002	03	91
Lever Brothers Ghana Ltd.	34.01	Soap (Key)/Savon (Key)	288	003	01	91
	34.01	Soap (Guardian)/Savon (Guardian)	288	003	02	91
	34.01	Soap (Sunlight)/Savon (Sunlight)	288	003	03	91
	15.02	Fry V. Oil/Suifs comestibles	288	003	04	91

LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS

ETAT MEMBRE D'EXPORT/ ENTERPRISE/EXPORTING MEMBER STATE/ COMPANY	No. NOMEN CLATURE	PRODUIT/PRODUCT DESIGNATION/DESCRIPTION	No D'AGREEMENT/APPROVAL NUMBER			
			CODE PAYS COUNTRY CODE	No. ENTERPRISE ENTERPRISES No.	No. PRODUIT PRODUCT No.	ANNEE YEAR
<u>NIGERIA</u>						
Cadbury Nigeria Ltd.	19.02	Other preparation containing cocoa (Bournvita)/Autres préparations alimentaires contenant du cacao	566	001	01	91
	11.04	Pounded Yam/Farine d'igname	566	001	02	91
	17.04	Sugar confectionery, not containing cocoa/sucreries sans cacao	566	001	03	91
	19.02	Other preparations containing cocoa (PRONTO)/Autres préparations alimentaires contenant du cacao	566	001	04	91
	20.02	tomato puree (Tomapep)/Purée Tomate	566	001	05	91

LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS

ETAT MEMBRE D'EXPORT/ ENTREPRISE/EXPORTING MEMBER STATE/ COMPANY	No. NOMEN CLATURE	PRODUIT/PRODUCT DESIGNATION/DESCRIPTION	No. D'AGREEMENT/APPROVAL NUMBER			
			CODE PAYS COUNTRY CODE	No. ENTREPRISES ENTERPRISE No.	No. PRODUCT PRODUCT No.	ANNEE YEAR
BATA Nig. Ltd.	64.02	Other footwear of artificial plastic material/Autres chaussures en matière plastique	566	002	01	91
	40.01	Crumb rubber/Latex de caoutchouc	566	002	02	91
CMB TOYO GLASS Nigeria Ltd.	70.10	Glass containers/containers en glasse	566	003	01	91
ABPLAST Products	39.07	Kitchen Ware and other household articles of plastic/Articles de de ménage et d'économie domestique en matière plastique	566	004	01	91
<u>SIERRA LEONE</u> Sierra Leore entreprise Ltd.	22.02	Soft drinks/Boissons sucrées	694	001	01	91

DECISION C/DEC 13/7/91 AUTORISANT LE SECRETAIRE EXECUTIF A SIGNER UN ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET L'UNION DES PRODUCTEURS, TRANSPORTEURS ET DISTRIBUTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE EN AFRIQUE (UPDEA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 48 du Traité de la CEDEAO relatives à la Coopération en matière de Ressources Energétiques et Minérales;

VU les Décisions A/DEC. 3/5/81 et A/DEC. 3/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie réunie à Lagos du 2 au 8 avril 1991;


DECIDE

Le Secrétaire Exécutif est autorisé à signer un Accord de Coopération Technique entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union des Producteurs, Transporteurs et Distributeurs d'Energie Electrique en Afrique (UPDEA) dans le domaine des Interconnexions des Réseaux Electriques de la Sous-région.

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

3. RESOLUTION

(a) LE CONSEIL DES MINISTRES

RESOLUTION C/RES. 1/7/91 RELATIVE AUX NEGOCIATIONS AVEC LE CONSORTIUM D'ENTREPRISE (C.D.E) CONCERNANT LE RETARD ENREGISTRE DANS LES TRAVAUX DE CONTRIBUTION DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO A LOME

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 17/5/82 relative à la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté, portant création du Comité Ministériel ad hoc chargé du suivi des activités relatives à la construction des sièges de la Communauté;

VU la Décision A/DEC. 4/7/86 relative au financement du Fonds de la CEDEAO et fixant à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA le coût total de construction du Siège du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC. 3/6/88 relative au financement des travaux complémentaires de la construction du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé;

VU la Décision A/DEC. 3/6/89 relative à l'architecture intérieure et à la décoration du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé et fixant le coût total de l'architecture intérieure et de la décoration dudit Siège à un milliard trois cent dix millions (1.310.000.000) de francs CFA;

VU le contrat en date du 15 Octobre 1986 le Fonds de la CEDEAO et le Consortium d'Entreprise (C.D.E) pour la construction du Siège du Fonds de la CEDEAO;


SUR RECOMMANDATION du Comité Ministerial Ad Hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté réuni du 29 au 30 juin 1991 à Abuja;

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'ADOPTER le projet de Décision ci-joint relatif aux négociations avec le Consortium d'Entreprise (C.D.E.) concernant le retard enregistré dans la construction du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé.

FAIT A ABUJA, le 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M'BEMBA JATTA

**DECISION A/DEC. 5/7/91 RELATIF AUX
NEGOCIATIONS AVEC LE CONSORTIUM
D'ENTREPRISE (C.D.E) CONCERNANT LE
RETARD ENREGISTRE DANS LA
CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS DE LA
CEDEAO A LA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOVERNEMENT.**

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions,

VU la Décision A/DEC. 17/5/82 relative à la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté, portant création du Comité Ministériel ad hoc chargé du suivi des activités relatives à la construction des sièges de la Communauté;

VU la Décision A/DEC. 4/7/86 relative au financement du Fonds de la CEDEAO et fixant à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA le coût total de construction du siège du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC. 3/6/86 relative au financement des travaux complémentaires de la construction du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé;

VU la Décision A/DEC. 3/6/89 relative à l'architecture intérieure et à la décoration du Siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé et fixant la coût total de l'architecture intérieure et de la décoration dudit Siège à un milliard trois cent dix millions (1.310.000.000) de francs CFA;

VU le contrat en date du 15 Octobre 1986, signé entre le Fonds de la CEDEAO et le Consortium d'Entreprise (C.D.E) pour la construction dudit siège;

CONSIDERANT le rapport de la vingt-neuvième session du Conseil des Ministres tenue du 30 Juin au 3 Juillet 1991 à Abuja,

DECIDE

Article 1er

Le Fonds de la CEDEAO devra poursuivre les discussions avec le Consortium d'Entreprise (C.D.E.) pour parvenir à un règlement à l'amiable

Article 2

Un Sous-Comité d'experts du Comité Ministériel ad hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté (Benin, Nigéria et Togo) composé d'ingénieurs et d'architectes hautement compétants et jouissant d'une bonne moralité, ainsi que du Bureau de contrôle SOCOTEC TOGO, sera chargé de faire établir un bilan pour déterminer les pénalités éventuelles à imputer au Consortium d'Entreprise d'une part, et les dommages évanuels que le Fonds aurait pu causer à l'Entreprise d'autre part.

Article 3

Après l'établissement du bilan visé à l'Article 2, le, Sous-Comité Ministériel ad hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté, assisté du Directeur Général du Fonds de la CEDEAO, procédera à des négociations avec le Consortium d'Entreprise en vue de conclure un accord à l'amiable, satisfaisant pour les deux parties, et ce, au mieux des intérêts de la Communauté.

Article 4

Les résultats des négociations seront soumis au Comité Ministériel ad hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté, à sa session de novembre 1991.

Article 5

Le Président du Conseil des Ministres, le Président du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO et le Directeur Général du Fonds, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO au Sénégal, prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le règlement du contentieux entre le Fonds de la CEDEAO et le Consortium d'Entreprise.

Article 6

Le Président du Conseil est autorisé à mettre en oeuvre tout accord qui pourrait intervenir entre le Fonds de le CEDEAO et le Consortium d'Entreprise, après approbation dudit accord par le Conseil des Ministres.

Article 7

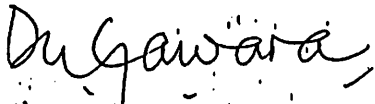
Au cas où le Fonds de la CEDEAO et le Consortium d'Entreprise ne parviendraient pas à un règlement à l'amiable, la question sera réglée par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 27 du contrat relatif à la construction du siège du Fonds de la CEDEAO, signé le 15 Octobre 1986 entre le Fonds et le Consortium d'Entreprise.

Article 8

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

**RESOLUTION C/RES. 2/7/91 RELATIVE A LA
CREATION D'UN FONDS SPECIAL D'URGENCE
POUR LA COMMISSION ELECTORALE
INTERIMAIRE DU LIBERIA**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT le fait que la Conférence Nationale Libérienne tenue du 15 Mars au 20 Avril 1991 à Monrovia a créé une Commission Electorale Intérimaire;

CONVAINCU de ce que l'organisation d'élections libres et équitables en vue de la mise en place d'un Gouvernement démocratiquement élu telles que prévues aux termes du Plan de Paix de la CEDEAO pour le Libéria est fondamentale dans la recherche d'une paix durable au Libéria;

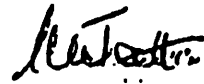
CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire de mettre à la disposition de la Commission Electorale Intérimaire du Libéria les moyens de nature à lui assurer l'indépendance et la liberté destinées à garantir son intégrité et son impartialité;

CONSCIENT des difficultés financières que connaît le Gouvernement Intérimaire du Libéria.

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à la création d'un Fonds Spécial pour la Commission Electorale Intérimaire du Libéria.

FAIT A ABUJA LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**DECISION A/DEC. 6/7/91 RELATIF A LA
CREATION D'UN FONDS SPECIAL D'URGENCE
POUR LA COMMISSION ELECTORALE
INTERIMAIRE DU LIBERIA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT le fait que la Conférence Nationale Libérienne tenue du 15 au 20 mars 1991 à Monrovia a créé une Commission Electorale Intérimaire;

CONVAINCUE de ce que l'organisation d'élections libres et équitables en vue de la mise en place d'un Gouvernement démocratiquement élu telles que prévues aux termes du Plan de Paix de la CEDEAO pour le Libéria est fondamentale dans la recherche d'une paix durable au Libéria;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire de mettre à la disposition de la Commission Electorale Intérimaire les moyens de nature à lui assurer l'indépendance et la liberté destinées à garantir son intégrité et son impartialité;

CONSCIENTE des difficultés financières que connaît le Gouvernement Intérimaire du Libéria;

DECIDE

Article premier

Il est créé un Fonds Spécial d'Urgence pour la Commission Electorale Intérimaire du Libéria.

Article 2

Les ressources du Fonds Spécial d'Urgence seront constituées par les contributions volontaires des Etats Membres de la Communauté, des autres pays africains, des Institutions et des Gouvernements donateurs extérieurs à la Sous-Région.

Article 3

1. Chaque Etat Membre est instamment invité à consentir un effort particulier en vue de contribuer aux ressources du Fonds Spécial d'Urgence
2. Un appel pressant est lancé aux Instituts et Gouvernements donateurs hors de l'Afrique qu'ils soutiennent au moyen de contributions généreuses au Fonds Spécial d'Urgence, les efforts de restauration de la paix et de la sécurité entrepris par la CEDEAO au Libéria.

Article 4

La Commission Electoral Intérimaire du Libéria est chargée de la gestion du Fonds Spécial d'Urgence. Le Secrétariat Exécutif ouvrira un compte spécial pour le Fonds et transférera les sommes ainsi requises à la Commission Electorale Intérimaire du Libéria.

Article 5

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

**RESOLUTION C/RES. 3/7/91 RELATIVE A
L'INSTITUTION D'UN GROUPE D'OBSERVATEURS
LA CEDEAO CHARCE DE SUPERVISER LES
ELECTIONS AU LIBERIA**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

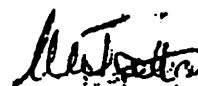
CONSIDERANT le fait que la Décision A/DEC. 2/11/90 du 28 Novembre 1990 relative à l'adoption d'un Plan de Paix de la CEDEAO pour le Libéria et l'ensemble de la Sous-Région Ouest Africaine prévoit la supervision des élections destinées à la mise en place au Libéria d'un Gouvernement démocratiquement élu;

CONSCIENT de la nécessité d'instituer un Groupe d'Observateurs de la CEDEAO chargé de veiller au caractère libre et juste des élections au Libéria;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à l'Institution d'un Groupe d'Observateurs de la CEDEAO chargé de superviser les élections du Libéria.

FAIT A ABUJA LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. MBEMBA JATTA

**PROJET DE DECISION A/DEC. 7/7/91 RELATIF A
L'INSTITUTION D'UN GROUPE
D'OBSERVATEURS DE LA CEDEAO CHARGE DE
SUPERVISER LES ELECTIONS AU LIBERIA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT le fait que la Décision A/DEC. 2/11/90 du 28 Novembre 1991, relative à l'adoption d'un Plan de Paix de la CEDEAO prévoit la supervision des élections destinées à la mise en place au Libéria d'un Gouvernement démocratiquement élu;

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer un Groupe d'Observateurs de la CEDEAO chargé de conduire et de superviser les élections au Libéria afin d'en garantir le caractère libre et équitable;

DECIDE**Article premier**

Il est institué un Groupe d'Observateurs de la CEDEAO chargé de conduire et de superviser les élections générales et présidentielle en République du Libéria, afin d'en garantir le caractère libre et équitable

Le Groupe d'Observateurs de la CEDEAO est composé d'un représentant par Etat Membre.

Article 2

Chaque Etat Membre devra prendre charge les fais relatifs à la participation de son représentant au Groupe d'Observateurs de la CEDEAO.

Article 3

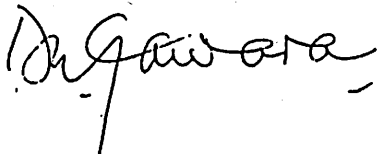
Le Secrétaire Exécutif est chargé de veiller à l'application effective de la présente décision et de présenter le rapport du groupe d'observateurs à la session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui suivra les élections.

Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel dans la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRÉSIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

RESOLUTION C/RES. 4/7/91 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DU TOURISME AU SEIN DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 8 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la recommandation de la Deuxième Réunion des Ministres du tourisme tenue du 18 au 19 février 1991 à Dakar, République du Sénégal.

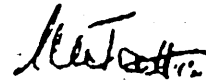
INVITE les Etats Membres:

1. à sensibiliser les opérateurs touristiques nationaux en vue de se regrouper en associations professionnelles au niveau national puis au niveau communautaire afin de constituer un organe de consultation pour la promotion et le développement du tourisme sous-régional;

2. à créer des Comités Nationaux de facilitation dont la composition sera déterminée par les Etats Membres aux mêmes;
3. à mettre en oeuvre des actions de sensibilisation des populations, notamment les couches jeunes à la connaissance, au respect et à la valorisation de leur patrimoine environnemental en vue d'un développement harmonieux du tourisme dans les Etats Membres.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRÉSIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES. 5/7/91 RELATIVE A L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DE LA DECISION A/DEC. 19/5/80 DE 28 MAI 1990 RELATIVE A L'APPLICATION DES PROCEDURES DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DU FAIT DE LA LIBERALISATION DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A DEC. 9 5 80 du 28 Mai 1990 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges;

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements réunie du 21 au 26 avril 1991 à Lagos;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de décision ci-joint portant amendement de l'Article 14 de la Decision A/DEC. 19/5/90 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

**PROJET DE DECISION A/DEC. 8/7/91 PORTANT
L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14 DE LA
DECISION A/DEC. 19/5/80 DU 28 MAI 1980
RELATIVE A L'APPLICATION DES PROCEDURES
DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES
SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA
CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION DES
ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'article 5 du Traité la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 9/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats Membres du fait de la libéralisation des échanges;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 5/7/91 adoptée par le Conseil des Ministres au cours de sa vingt-neuvième Session tenue du 30 juin au 3 juillet 1991 à Abuja;

DECIDE

Article premier

L'Article 14 de la Décision A/DEC. 19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats Membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges est modifié comme suit;

Article 14 nouveau

Chapitre IV – Modalités et Périodicité des Versements.

Le versement des compensation sera effectué dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre sur présentation des dossiers de demande de compensation, sous réserve que les dossiers soient recevables.

Par ailleurs, le délai de prescription des droits à compensation est fixé à trois (3) ans à compter de la fin de l'exercice budgétaire concerné.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. EL HADJ DAWDA KAIRABA JAWARA

**RESOLUTION C/RES. 6/7/91 RELATIVE AU
SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNAUTE
AUX PROGRAMMES ET PROJETS DE
L'INDUSTRIE, DE AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES NATURELLES.**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création de conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT l'importance de l'agriculture, de l'industrie et des ressources naturelles dans l'économie des Etats Membres;

CONSIDERANT la nécessité de soutenir les efforts du Secrétariat Exécutif dans le développement effectif de ces secteurs dans la sous-région;

SUR RECOMMANDATION de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles;

INVITE instamment les Etats Membres de la CEDEAO à soutenir financièrement les programmes et projets de la Communauté en matière d'industrie, d'agriculture et des ressources naturelles en vue du développement effectif de ces secteurs.

FAIT A ABUJA LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES. 7/7/91 RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES DECISIONS DE LA CEDEAO AU COURS DES NEGOCIATIONS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE TRANSPORT

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 40 du Traité de la CEDEAO relatives à la politique commune en matière de transports de communautés;

VU la Décision A/DEC. 20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative aux programmes Communautaires des Transports;

CONSCIENT de la nécessité de respecter les normes édictées par les organes de décisions de la Communauté lors de la réalisation des infrastructures de Transports;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;

DEMANDE AUX ETATS MEMBRES

de prendre en compte toutes les décisions pertinentes de la CEDEAO lors des négociations pour le financement des projets de Transports.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES. 8/7/91 RELATIVE AUX ITINERAIRES ET PROGRAMMES DE VOLS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 44 du Traité de la CEDEAO qui prévoient la coordination entre les Etats Membres sur toutes les questions, relatives aux Transports Aériens;

CONSCIENT de la nécessité de coordonner et d'améliorer les itinéraires et programmes de vols dans la sous-région;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;

DEMANDE AUX ETATS MEMBRES

1. de conclure entre eux des accords bilatéraux sur les transports aériens afin de faciliter l'intégration économique et politique de la sous-région;
2. de négocier entre eux l'octroi des droits de Cinquième Liberté pour une meilleure exploitation des Réseaux existants du prévus.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT



S. E. M. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES. 9/7/91 RELATIVE A L'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE EN PROVENANCE DES STATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 2.5.81 relative à l'harmonisation des législations routières au sein de la Communauté;

CONSIDERANT la nécessité d'associer tous les services compétents dans la recherche de solutions aux problèmes des Transports en vue d'une plus grande efficacité;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;

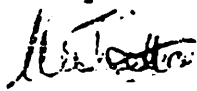
DEMANDE AUX ETATS MEMBRES

du'avant l'immatriculation d'un véhicule en provenance d'un Etat Membre de la CEDEAO ils saisissent les autorités competentes de l'Etat de provenance de l'authenticité des pièces afférentes aux véhicules.

Cos véhicules ne pourront être immatriculés qu'après un délai de six mois sans réponse de l'Etat membre de provenance.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

RESOLUTION C/RES. 10/7/91 EXHORTANT LES ETATS MEMBRES A PREVOIR DES DOTATIONS BUDGETAIRES ANNUELLES POUR ABRITER LES REUNIONS SUR LES TRANSPORTS.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENT de la nécessité de répartir d'une manière juste et equitable les avantages de la coopération entre les Etats membres;

CONVAINCU de la nécessité d'associer toutes les compétences en vue d'accroître l'efficacité des systèmes de transport et de trouver des solutions aux problèmes qui se posent dans ce domaine au sein de la Communauté;

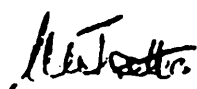
SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;

Demande aux Etats membres

de prévoir dans leurs budgets annuels une dotation budgétaire pour abriter les réunions sur les Transports.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. MBEMBA JATTA

4. DIRECTIVE

(a) LE CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE C/DIR. 1/7/91 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES EXPERTS DES GROUPES DE TRAVAIL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENT de la nécessité d'associer toutes les compétences à la recherche des solutions aux problèmes de la CEDEAO en vue d'une plus grande efficacité;

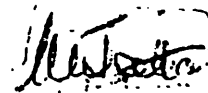
SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;

DEMANDE AU SECRETARIAT EXECUTIF

de prévoir une dotation budgétaire dans son budget annuel de fonctionnement pour la prise en charge des Experts des Groupes de Travail.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DIRECTIVE C/DIR 2/7/91 RELATIVE A L'ETUDE D'UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE POUR LA PRODUCTION, L'APPROVISIONNEMENT ET LA DISTRIBUTION DE PETROLE, PRODUITS PETROLIERS ET DE GAZ

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 48 du Traité relatives à la Coopération en matière de Ressources Energétiques et Minérales;

VU les Décisions A/DEC. 3/5/81 et A/DEC. 3/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relatives respectivement au Programme Energétique et à la Politique Energétique de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Énergie réunie à Lagos du 2 au 8 Avril 1991.

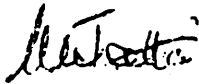
DEMANDE

An Secrétariat Exécutif de réaliser une Etude relative au Programme Communautaire de Production, d'Approvisionnement et de Distribution de Pétrole, de Produits Pétroliers et de Gaz. Cette Etude devra identifier les modalités d'exécution de ce Programme.

La présente Directive prend effet à compter de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

DIRECTIVE C/DIR. 3/7/91 RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DU PROJET PILOTE CEDEAO/UNESCO D'INFORMATION SU LES ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 48 du Traité de la CEDEAO relatives à la Coopération en matière de Ressources Énergétiques et Minérales;

VU les Décisions A/DEC. 3/5/81 et A/DEC. 3/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relatives respectivement au Programme Énergétique et à la Politique Énergétique de la CEDEAO;

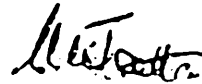
SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports des Communications et de l'Énergie réunie à Lagos du 2 au 8 Avril 1991;

Demande au Secrétariat Exécutif la Restructuration du Projet Pilote CEDEAO UNESCO d'information sur les Énergies Nouvelles et Renouvelables en collaboration avec le CRES, le CILSS et la CEAO en vue de l'élargir aux Seize (16) Etats Membres de la CEDEAO.

La présente Directive prend effet à compter de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. M. MBEMBA JATTA

DIRECTIVE C/DIR. 4/7/91 RELATIVE A L'ETUDE D'EVALUATION DES BESOINS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO EN EQUIPEMENT D'ENERGIE RENOUVELABLE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 48 du Traité de la CEDEAO relatives à la Coopération en matière de ressources énergétiques et Minérales;

VU les Décisions A. DEC. 3 5 81 et A. DEC. 3 5 82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la CEDEAO relatives respectivement au Programme Énergétique et à la Politique Énergétique de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Commission des Transports, des Communications et de l'Énergie réunie à Lagos du 2 au 8 avril 1991;

DEMANDE au Secrétariat Exécutif de réaliser une étude d'évaluation des besoins des Etats Membres de la CEDEAO en équipements d'énergie renouvelable et une étude de préféabilité d'une Unité de Production d'Équipements d'Énergie Renouvelable au sein de la Communauté.

La présente Directive prend effet à compter de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A ABUJA, LE 3 JUILLET 1991

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. MBEMBA JATTA

5 . COMMUNIQUE FINAL

COMMUNIQUE FINAL DE LA QUATORZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

1. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenu sa quatorzième session ordinaire du 1 au 6 juillet 1991 à Abuja, République Fédérale du Nigéria, sous la Présidence de Son Excellence Alhaji Sir Dawda Kairaba Jawara, président de la République de Gambie

2. Etaient présents à ce sommet, les Chefs d'Etats et de gouvernement ou leurs représentants dûment mandatés ci-après:

- Son Excellence Nicéphore Dieudonné SOGLO
Président de la République du BENIN.
- Son Excellence le Capitaine Blaise Compaore
Président du FASO, Chef du Gouvernement
- Son Excellence Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA, Président de la République de GAMBIE
- Son Excellence le Général Lansana CONTE
Président du Conseil Transitoire de Redressement National,
Président de la République de GUINEE
- Son Excellence le Général Joao Bernardo VIEIRA
Président du Conseil d'Etat de la République de GUINEE BISSAU
- Son Excellence le Dr. Amos C. SAWYER
Président du Gouvernement intérimaire d'Unité National de la République de LIBERIA.
- Son Excellence le Lt-Col Amadou Toumani TOURE,
Président du Comité Transitoire de Salut du Peuple Chef de l'Etat de la République du MALI.
- Son Excellence le Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA,
Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA
- Son Excellence Abdou DIOUF
Président de la République du SENEGAL
- Son Excellence le Général Dr. Joseph Saidou MOMOH
Président de la République de SIERA LEONE
- Son Excellence Carlos Wahanon de Carvalho VEIGA
Premier Ministre et Ministre de la Défense représentant le Président de la République du CAP VERT

- Son Excellence Mahamidou ALIOU
Premier Ministre, représentant le Président de la République du NIGER.
- Son Excellence Essy AMARA
Ministre des Affaires Etrangères, représentant le Président de la République de COTE D'IVOIRE
- Son Excellence Alhaji Mahama IDRISSU
Membre du Conseil Provisoire de Défense Nationale (PNDC), représentant le Chef d'Etat de la République du GHANA
- Son Excellence Sidi Mohamed Ould BOUBACAR
Ministre des Finances, représentant le Président de la République Islamique de MAURITANIE
- Son Excellence Bitokotipou YAGNINIM
Procureur Général, Ministre de la Justice, représentant le Président de la République TOGOLAISE

3. Ont participé à la Quatorzième Session en qualité d'observateurs:—

- Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).
- La Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique (CEA);
- Le Secrétaire Général du Groupe des ACP
- Le Secrétaire Exécutif de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO).
- Le Président de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest (FCCAO)
- La Présidente de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO).
- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Africain de l'Arachide (CAA).
- Le Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).
- Le Président de la Fédération des Industriels de l'Afrique de l'Ouest (FIAO).
- Le Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).
- Le Représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)
- le Représentant du Président de la Banque Africaine de Développement (BAD).
- Le Représentant de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO).
- Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

- Le Représentant de ECOBANK.
- Le Représentant de l'Agence Panafricaine de Presse (PANA).
- Le Représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNCHR).
- Le Représentant de la Banque Mondiale
- Le Représentant du Fonds Monétaire International (FMI).
- Le Représentant de la Communauté Economique Européenne (CEE)
- Le Représentant de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED)

3 Ainsi qu'un grand nombre d'Ambassadeurs et de Chefs de Missions Diplomatiques accrédités auprès de la République Fédérale du Nigéria.

INAUGURATION DE L'IMMEUBLE ABRITANT LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE

4 La Quatorzième Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a été précédée de l'inauguration dans la matinée du 4 juillet 1991 du nouveau siège du Secrétariat Exécutif et du Centre de Conférence de la CEDEAO à Asokoro, Abuja. Dans son discours d'inauguration, le Président de la Conférence, Son Excellence Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA, Président de la République de Gambie, a exprimé l'immense fierté et la satisfaction de l'ensemble de la Communauté pour cette réalisation. Le Président de la Conférence a indiqué que ce magnifique bâtiment ultra-modern incitera tous les citoyens de la communauté à œuvrer davantage dans le sens de l'intégration de l'Afrique de l'Ouest.

SITUATION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

5. En passant en revue la situation économique de l'Afrique de l'Ouest, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement a noté que le taux de croissance de l'économie sous-régionale estimée à 3.5% pour 1990 ne dépassait que très légèrement le taux de croissance démographique. Cette modeste performance économique était essentiellement due à la légère hausse des prix à l'exportation du pétrole brut au cours de la seconde moitié de 1990. D'une manière générale, les économies des Etats membres sont restées fragiles. La Conférence a exprimé sa vive préoccupation face au fait que la production totale actuelle restait en deçà du niveau de 1980 avant que les effets de la crise économique mondiale ne commencent à se faire gravement sentir. En comparant le rythme lent du redressement des économies ouest africaines à la croissance démographique inexorable, on constate une

détérioration indéniable et continue du niveau de vie du citoyen moyen de l'Afrique de l'Ouest.

6. La Conférence a particulièrement exprimé sa préoccupation face à la situation économique demeurée difficile malgré la mise en œuvre par tous les Etats membres au cours de ces dernières années de mesures d'austérité et les énormes sacrifices socio-économiques consentis par leurs citoyens. La Conférence a par ailleurs noté que malgré les appels lancés aux créanciers de l'Afrique de l'Ouest pour une remise absolue de la dette, la dette extérieure de la sous-région n'a cessé de s'accroître et dépassait 70 milliards de dollars EU à la fin de l'année 1990. La Conférence a par conséquent souligné qu'à moins d'un allègement substantiel de la dette, les efforts de redressement économique déployés par les Etats membres de la CEDEAO, dont la plupart comptent parmi les pays les moins avancés, continueraient de donner de très faibles résultats.

7. La Conférence a reconnu que la solution aux difficultés économiques des Etats membres, réside principalement dans la fixation de prix rémunérateurs pour leurs produits agricoles, minéraux et autres matières premières d'exportation, sans lequel aucun développement économique n'est possible pour les Etats de la sous-région en particulier, et les pays africains en général. En conséquence, la Conférence invite les Etats membres de la sous-région à une mobilisation collective pour qu'ils puissent ensemble lutter en vue d'obtenir des prix rémunérateurs pour leurs matières premières.

8. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont félicités du fait que, conformément à la recommandation faite par la Conférence, un certain nombre d'Etats membres ont adopté en 1990 des programmes de développement à long terme. La Conférence a salué la proposition des Ministres des Finances et du Plan de la CEDEAO relative à l'examen des programmes d'ajustement structural nationaux afin de s'assurer que les aspects régionaux à long terme des réformes économiques soient inclus dans les futurs programmes. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont également réjouis qu'un nombre de plus en plus important d'institutions internationales multilatérales aient reconnu la nécessité de soutenir les initiatives de coopération sous-régionale. En conséquence, la Conférence a demandé aux Institutions de la Communauté de veiller à ce que l'assistance provenant de ces sources contribue de façon constructive à l'intégration régionale et au processus de développement.

REVUE DE LA SITUATION POLITIQUE

9. La Conférence a passé en revue les importants changements fondamentaux qui s'opèrent sur la scène politique et économique internationale en particulier, le remplacement des régimes communistes de l'Europe de

l'Est par les gouvernements démocratiquement élus, et l'introduction des économies de marché.

10. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont également noté qu'une vague de manifestations populaires pour réclamer la pluralisme politique soufflait sur toute l'Afrique, et qu'un nombre de plus en plus grand de pays acceptent à présent ce pluralisme et procèdent à des ajustements au niveau de leur appareil politique pour tenir compte de ces changements. La Conférence a en outre reconnu que par tout les populations manifestent de plus en plus pour la réaffirmation des droits inaliénables et des libertés fondamentales de l'individu. Face à tous ces événements, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur foi commune dans ces principes et convenu de souscrire à une Déclaration de Principes Politiques joint en annexe au présent communiqué.

APPLICATION DES ACTES ET DECISIONS COMMUNAUTAIRES

11. La conférence a passé en revue le processus d'intégration de l'Afrique de l'Ouest, notamment les activités entreprises par la Communauté pendant l'année écoulée. Elle s'est déclarée satisfaite des progrès importants réalisés au cours de l'année en ce qui concerne la ratification des Protocoles et Conventions de la CEDEAO. A cet égard, il a été noté que 23 des 26 Protocoles sont définitivement entrés en vigueur étant donné qu'ils ont été ratifiés par le nombre d'Etats requis. La Conférence a félicité les Etats membres qui ont ratifié l'ensemble des Protocoles et Conventions de la Communauté, et a exhorté ceux qui n'en ont pas encore fait de même, à terminer dans les meilleurs délais, le processus de ratification.

12. Toutefois, la conférence a déploré la lenteur avec laquelle est effectuée l'application des Actes et Décisions communautaires dans les Etats membres. Elle s'est montrée particulièrement préoccupée par la persistance des problèmes qui entravent la mise en oeuvre des programmes de coopération de la CEDEAO au niveau des Etats membres, notamment les programmes prioritaires tels que le schéma de libéralisation des échanges et les programmes relatifs au Commerce et à l'Immigration. En conséquence, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé que tous les Etats membres prennent des mesures urgentes pour accélérer la mise en oeuvre desdits programmes. De même, la Conférence a instamment invité les Etats membres à accorder la priorité absolue à l'intégration sous-régionale, et à prendre les dispositions administratives et législatives nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur effective des Actes et Décisions de la Communauté au niveau national. Il a été convenu que chaque Etat membre fasse au prochain Sommet, un rapport sur le niveau d'application des Actes et Décisions

CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ETATS MEMBRES

13. Après avoir procédé à une évaluation du niveau d'application de sa décision relative au rééchelonnement du paiement des contributions financières des Etats membres, la Conférence s'est félicitée des efforts déployés au cours de l'année pour liquider les arriérés au titre de l'année 1990. Tout en reconnaissant les difficultés budgétaires auxquelles les Gouvernements des Etats membres sont confrontés, la Conférence a exhorté l'ensemble des Etats membres à tout mettre en oeuvre pour s'acquitter de la totalité de leurs arriérés de contributions vis-à-vis des Institutions de la Communauté afin d'éviter l'application de sanctions.

REDYNAMISATION ET RENFORCEMENT DE LA CEDEAO

(a) Rationalisation des OIG de l'Afrique de l'Ouest.

14. La Conférence a réaffirmé sa décision relative à la rationalisation des dispositions institutionnelles en vue de l'intégration de l'Afrique de l'Ouest. A cette fin, la Conférence a désigné la CEDEAO comme la seule communauté économique en Afrique de l'Ouest chargée de l'intégration régionale et de la réalisation des objectifs de la Communauté Economique Africaine. En conséquence, la Conférence a demandé à la plus haute instance de décision de chacune des organisations intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest (OIG) de réaffirmer son engagement vis-à-vis de la CEDEAO comme seule communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et de demander à leurs premiers responsables respectifs de travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO en vue de la réalisation des objectifs visés par la rationalisation.

15. La Conférence a demandé qu'une étude impliquant à la fois la CEDEAO et les autres OIG de l'Afrique de l'Ouest soit menée pour formuler un plan pragmatique et souple de rationalisation. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont convenu de renoncer progressivement, conformément audit plan, à la poursuite de la réalisation des objectifs de communauté économique au sein de toutes les autres OIG de l'Afrique de l'Ouest. Les Etats membres se sont solennellement engagés à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau de ces organisations pour traduire dans les faits cette réconciliation.

(b) Révision du Traité de la CEDEAO

16. La Conférence a pris acte du rapport faisant état de la mise sur pied du Comité des Eminentes Personnalités chargé de la révision du Traité de la CEDEAO. Ledit Comité a démarré ses travaux le 26 mai 1991 à Abuja sous la présidence du Général Yakubu GOWON. La

Conférence a demandé au Comité de tout mettre en oeuvre pour lui soumettre les résultats de ses travaux à sa session de 1992.

(c) Mise en oeuvre du Protocole d'Assistance Mutuelle en Matière de Défense

17. La Conférence a réaffirmé que la paix et la stabilité constituent des éléments fondamentaux dans les efforts visant l'intégration économique de la sous-région. Rappelant que le Protocole d'Assistance Mutuelle en matière de Défense, signé en 1981 à Freetown prévoyait la création d'un mécanisme de défense, la Conférence a donné mandat au Secrétaire Exécutif de mettre en oeuvre cette disposition dès que les crédits nécessaires seront accordés par le Conseil des Ministres à sa session qui doit se tenir à la fin de l'année en cours.

(d) Réunions des Ministres des Affaires Etrangères de la CEDEAO

18. Eu égard à la nécessité croissante de tenir compte de la dimension politique de l'intégration régionale, la Conférence a décidé que la réunion des Ministres des Affaires Etrangères de la CEDEAO soit convoquée chaque fois que de besoin. La Conférence a demandé que les Ministres des Affaires Etrangères de la CEDEAO fassent régulièrement rapport par le biais du Conseil des Ministres sur les questions politiques et sur les relations entre les Etats membres et entre la Communauté et le reste du monde. En outre, la Conférence a demandé que le Conseil des Ministres soit composé de deux Ministres. La Conférence a demandé au Secrétaire Exécutif de porter la question relative à la composition du Conseil des Ministres à l'attention du Comité des Eminentes Personnalités chargées de la Révision du Traité.

(e) Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO

19. En rappelant les décisions antérieures relatives au renforcement des ressources financières de la CEDEAO, la Conférence a convenu que le travail préliminaire qui devrait être entrepris par le Fonds comprenne la préparation du document de promotion du projet, l'évaluation des actifs du Fonds et l'élaboration de nouveaux textes juridiques sur la base du Rapport ROCS et des décisions qui ont été prises par le conseil et la Conférence. Il a également été convenu que le Comité Ministériel ad hoc supervise cette opération.

LA SITUATION AU LIBERIA

(a) Comité Permanent de Médiation

20. La Conférence a pris acte du rapport présenté par le Président du Comité Permanent de Médiation et a félicité les membres de ce Comité pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés en vue du rétablissement de la paix et du retour à une vie normale au Libéria,

ainsi que pour les immenses sacrifices qu'ils ont consenti au nom de la Communauté tant en termes humain que matériel. La Conférence a également félicité les troupes de l'ECOMOG, qui malgré les nombreuses difficultés rencontrées, se sont efficacement acquittées de leur rôle de maintien de la paix au Libéria.

(b) La Réunion de Yamoussoukro

21. La Conférence a entendu un rapport sur la réunion des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Nigéria et du Togo qui s'est tenue les 29 et 30 juin 1990 à Yamoussoukro. à l'invitation de Son Excellence Monsieur Félix HOUPHOUET BOIGNY, Président de la République de Côte d'Ivoire. La Conférence a rendu hommage au Président Houphouet Boigny pour son initiative et exprimé l'espoir que l'esprit de réconciliation né de la réunion de Yamoussoukro permettra de trouver une solution définitive à la crise libérienne et de rétablir une paix durable pour le bien-être des populations de la sous-région en particulier et de l'Afrique en général.

22. La Conférence a salué la mise sur pied par la réunion de Yamoussoukro d'un Comité de cinq membres présidé par Son Excellence le Président Félix Houphouet Boigny et comprenant les Chefs d'Etat de Côte d'Ivoire, de Gambie, de Guinée Bissau, du Sénégal et du Togo. Les actions de ce Comité viendront compléter les efforts du Comité Permanent de Médiation. La Conférence a décidé que ce Comité de cinq membres œuvrait dans le cadre du Plan de Paix de la CEDEAO et a recommandé à cet égard l'adoption de la pratique suivie par le Comité Permanent de Médiation qui consiste à inviter les pays voisins du Libéria à ses réunions.

23. Le Comité de cinq membres a pour mandat de veiller au respect du cessez-le-feu et de suivre le processus devant mener à l'organisation d'élections générales et présidentielles au Libéria dans les six prochains mois.

24. A cette fin, la Conférence a entériné la requête que la réunion de Yamoussoukro a adressée à Monsieur Jimmy Carter, ancien Président des Etats Unis pour obtenir l'assistance de Internal Negotiation Network (INN) dans le cadre du suivi du processus électoral. Il a été également convenu que le Gouvernement intérimaire du Libéria et le Front National Patriotique du Libéria s'engagent à maintenir la sécurité dans les zones qui sont sous leurs contrôles respectifs jusqu'au démarrage du processus électoral.

25. La Conférence a souligné la nécessité pour le Comité de cinq membres de veiller à l'instauration d'une atmosphère propice à l'organisation d'élections libres et justes, au Libéria; une telle atmosphère requiert entre

autres la supervision et le contrôle des Forces Armées de chacune des parties, la facilitation du rapatriement et la réinstallation des réfugiés libériens avant la tenue des élections ainsi que le rétablissement effectif des conditions nécessaires pour garantir la libre circulation des personnes et permettre aux partis politiques de mener librement leurs campagnes politiques. Considérant que les élections devraient se tenir dans une période de six mois, la Conférence a demandé au Comité des Cinq de tout mettre en oeuvre pour parvenir rapidement à la création de ces conditions nécessaires. Rappelant que les participants à la Conférence Nationale Libérienne se sont entendus sur la composition de la Commission Electorale Intérimaire, la Conférence a demandé au Gouvernement Intérimaire du Libéria de mettre rapidement sur pied ladite Commission pour qu'elle puisse démarrer ses travaux.

26. La Conférence a réaffirmé sa conviction quant à la nécessité pour les autres Etats membres de répondre dans les meilleurs délais à l'appel qu'elle leur a lancé à sa Session Extraordinaire de Bamako pour les inviter à envoyer des troupes pour renforcer la capacité de l'ECOMOG et lui permettre de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions de maintien de la paix et de ses responsabilités au Libéria.

(c) Groupe d'Observateurs pour les Elections au Libéria

27. Comme contribution de la Communauté aux dispositions visant à garantir la tenue d'élections libres, justes et démocratiques au Libéria, la Conférence a mis en place un Groupe d'Observateurs de la CEDEAO pour les élections devant se tenir au Libéria. Chaque Etat membre de la CEDEAO a été invité à nommer un représentant au sein dudit Groupe et à le prendre en charge.

(d) Création d'un Fonds Spécial pour la Commission Electorale du Libéria

28. La Conférence a pris note de la création par la conférence nationale libérienne tenue en mars 1991 à Monrovia, d'une Commission électorale intérimaire. Il a été jugé indispensable que la Commission électorale jouisse de l'indépendance et de la liberté nécessaires pour garantir son intégrité et bénéficier de la confiance du public. En conséquence, la Conférence a créé un Fonds Spécial d'Urgence pour la Commission électorale intérimaire du Libéria. Les ressources du Fonds seront constituées à partir de contributions volontaires et gérées par la Commission électorale intérimaire du Libéria. Un appel spécial a également été lancé aux bailleurs de fonds et aux gouvernements donateurs étrangers afin qu'ils contribuent généreusement à ce Fonds.

(c) Création d'un Fonds d'Affectation Spéciale de la CEDEAO pour le Libéria

29. La Conférence a reconnu l'énormité de la tâche de reconstruction devant être entreprise par le Liberia, par suite de la destruction totale de son infrastructure économique et sociale. Pour aider le peuple libérien dans cette formidable tâche de reconstruction, la Conférence a créé un Fonds d'Affectation Spéciale de la CEDEAO pour la Reconstruction du Libéria. Les ressources de ce Fonds d'Affectation Spéciale seront constituées à partir de contributions volontaires. La Conférence a lancé un appel à tous les Etats membres, aux autres pays africains ainsi qu'à l'ensemble de la Communauté internationale afin qu'ils contribuent généreusement à ce Fonds.

AGRESSION CONTRE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

30. La Conférence a condamné la récente violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Sierra Leone et tous les Etats membres ont été exhortés à fournir toute l'assistance nécessaire (financière, humaine et matérielle) au Gouvernement et aux populations de Sierra Leone dans leurs efforts visant à repousser l'invasion et à préserver l'intégrité territoriale de leur mère patrie.

ADOPTION DES STATUS DE LA COUR DE JUSTICE

31. La Conférence a reconnu que l'ampleur et le niveau de l'intégration régionale entreprise par la CEDEAO requiert à présent la création d'une Cour de Justice de la Communauté. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont par conséquent, décidé d'approuver le Protocole portant création de la Cour de Justice de la Communauté et a demandé au Secrétaire Exécutif de prendre les mesures nécessaires pour rendre la Cour opérationnelle.

OCTROI DE STATUT D'OBSERVATEUR

32. La Conférence a reconnu l'Association des Juristes Africains et l'Association des Industriels de l'Afrique de l'Ouest et leur a accordé le statut d'observateurs au sein des institutions de la Communauté.

ELECTION DU PRESIDENT

33. La Conférence a élu la République du Sénégal à la Présidence pour l'année 1991/1992.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

34. La Conférence a accepté l'aimable invitation du gouvernement de la République du Sénégal d'abriter sa quinzième session ordinaire en 1992 à Dakar.

MOTION DE REMERCIEMENTS

35. La Conférence a chaleureusement félicité le Président sortant, Son Excellence Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA, Président de la République de Gambie, et lui a exprimé sa gratitude pour avoir dirigé avec succès les affaires de la Communauté pendant l'année 1990/1991. La conférence a rendu au Président JAWARA un hommage particulier pour l'intérêt personnel qu'il a manifesté pour la rétablissement, de la paix au Libéria et les efforts inlassables déployés dans ce sens.

36. La Conférence a exprimé sa sincère gratitude à Son Excellence la Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria, à l'ensemble du gouvernement et au peuple nigériens pour l'accueil très chaleureux et authentiquement africain qui a été réservé à toutes les délégations, ainsi que pour les excellentes facilités mises à leur disposition pour assurer le succès de leurs travaux.

FAIT A ABUJA LE 6 JUILLET 1991.

DECLARATION DE PRINCIPES POLITIQUES DE LA CEDEAO

FAIT A ABUJA LE 6 JUILLET 1991

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Réunis en Conférence à Abuja, République Fédérale du Nigeria, les 1, 5 et juillet 1991;

Fermement ENGAGES à soutenir les idéaux du Traité portant création de la CEDEAO;

RESOLUS à atteindre les buts et objectifs de la CEDEAO notamment l'intégration des pays de notre sous-région grâce à l'harmonisation de nos politiques nationales dans les domaines économique, social et politique;

REAFFIRMANT l'objectif visant à promouvoir de meilleurs relations entre nos Etats par la garantie d'un environnement politique stable et sur dans lequel nos populations peuvent vivre en toute liberté dans le respect de la loi et dans une atmosphère de paix véritable et durable, dénuée de toute menace ou de toute tentative à l'encontre de leur sécurité et au sein duquel nous serons en mesure de parvenir à la réalisation rapide et effective des objectifs de la CEDEAO;

DETERMINES à conjuguer nos efforts en vue de promouvoir la démocratie dans la sous-région sur la base du pluralisme politique et du respect des droits fondamentaux de l'homme tels que contenus dans les instruments internationaux en matière de droits de l'homme universellement reconnus et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

PROFONDEMENT CONSCIENTS des changements rapides intervenue sur la scène politique et économique internationale ayant entraîné la réapparition du régionalisme économique qui impose aux Etats membres de la CEDEAO de prendre particulièrement conscience de la nécessité d'intensifier et de renforcer leurs propres efforts d'intégration et de résister à toute forme d'ingérence étrangère visant à saper leurs efforts de solidarité et d'intégration;

DECIDES en conséquence à nous concerter plus régulièrement et à harmoniser nos méthodes et stratégies pour résoudre toutes les questions d'ordre économique au niveau international en vue d'adopter des politiques communes et de renforcer nos positions lors des négociations internationales;

DECLARONS par la présente, notre adhésions pleine et entière aux principes ci-après en vue de renforcer les possibilités de faire progresser la coopération et l'intégration économiques dans un environnement politique empreint de paix, de sécurité et de stabilité;

1. Réaffirmons les dispositions du Protocole de Non Agression adopté le 22 avril 1978 ainsi que notre engagement à rechercher la paix et à maintenir la stabilité dans la sous-région de la CEDEAO grâce à la promotion de relations sans cesse meilleures entre nous, au renforcement des bonnes relations de voisinage et à la garantie de conditions dans lesquelles nos populations peuvent vivre en toute liberté dans le respect de la loi et dans une atmosphère de paix véritable et durable, dénuée de toute menace à leur sécurité.
2. Réaffirmons notre détermination à nous abstenir dans nos relations internationales en général, et dans nos relations mutuelles en particulier, de tout recours direct ou indirect à la menace ou à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'un quelconque des Etats membres.
3. Réaffirmons également notre détermination à régler tout différend en notre sein par des voies pacifiques de manière à ne pas compromettre la paix, la sécurité et la stabilité dans notre sous-région.

4. Nous engageons à promouvoir et à encourager la jouissance pleine et entière par toutes nos populations, de leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels, et autres, inhérents à la dignité de la personne humaine et essentiels à son développement libre et progressif.
6. Croyons en la liberté de l'individu et en son droit inaliénable à participer, grâce au processus libre et démocratique, à l'édification de la société dans laquelle il vit. Nous nous efforcerons par conséquent d'encourager et de promouvoir dans chacun de nos pays, le pluralisme politique et les institutions représentatives et garantes de la sécurité et de la liberté individuelles dans le respect de la loi, notre patrimoine commun.
7. Réaffirmons notre détermination à parler d'une seule voix sous l'égide de la CEDEAO sur toutes les questions internationales qui touchent les intérêts vitaux de notre développement et de notre prospérité. Nous nous opposerons à qui vise à saper l'expression de notre volonté et de notre détermination collectives.
8. Réitérons et réaffirmons notre détermination collective à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation rapide et effective des buts et objectifs contenus dans le Traité de la CEDEAO et des autres instruments connexes et à nous acquitter de bonne foi de toutes nos obligations aux termes de ces instruments.

EN FOI DE QUOI NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE DECLARATION FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991 EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT A ABUJA, CE 6 JUILLET 1991

20201211152 101 001 0101 (1991) 1991

